



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 16 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2019 – 677 /SG/DRECV

autorisant la société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit " Les Orangers ".

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** la demande présentée le 18 mai 2017 pour l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susdites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1521 du 27 août 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°432 du 6 mars 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive au lieu-dit " Les Orangers " sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** le dossier référencé D131-252/Mars 2018 complété, déposé en préfecture le 6 avril 2018 à l'appui de cette demande ; dossier mis à l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 31 août 2018 inclus sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose et l'avis favorable sous réserve du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2019-0212 en date du 22 février 2019 ;
- VU** l'avis en date du 14 mars 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 18 mars 2019 à l'exploitant ;
- VU** l'avis de l'exploitant formulé à titre contradictoire en date du 01 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la demande de l'exploitant déposée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

CONSIDÉRANT que selon l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée la présente autorisation est comme considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les effets du trafic routier généré par les installations autorisées par le présent acte ont fait l'objet d'une large concertation avec le maire de Saint-Benoît et les gestionnaires des voiries de la route nationale n°2 et de la route départementale n°3, tous consultés lors de l'instruction administrative de la présente autorisation ; concertation qui sera poursuivi tout au long de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 2, rue Amiral Bouvet - CS 61099 - 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît implantées au lieu-dit " Les Orangers " et détaillées aux articles suivants.

La réalisation des travaux concernés est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°1521 du 27 août 2018 susvisé.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES SOUMISES À AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, dans ces conditions, sont applicables les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 modifié concernant les installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE et du 10 décembre 2013 modifié concernant les stations de transit de produits minéraux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.1.3 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie à l'autorité administrative la date de mise en service de l'installation en confirmant que les opérations préalables à cette mise en exploitation ont été réalisées conformément aux prescriptions du présent acte et notamment celles édictées aux :

- article 1.1.1 (archéologie préventive),
- article 1.2.1 (accès RD3),
- article 1.2.3 (bornage),
- article 1.3.3 (garanties financières),
- article 2.1.3 (surveillance du site),
- article 2.1.4 (information du public),
- article 2.1.6 (station météorologique),
- 2.2.3.2 (carrefour RD3/RN2),
- 2.2.3.5 (mesure bruit RN2),
- 2.2.6.1 (plan d'action biodiversité),
- article 7.1.3 (directeur technique, DUER)

Dans les 3 mois suivant cette notification, l'exploitant adresse à l'autorité administrative un bilan du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS

Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- carrière de matériaux alluvionnaires à sec
- surface totale du périmètre des installations : 45,9 hectares,
- superficie de la zone d'extraction : 41,6 hectares,
- quantité totale de matériaux à extraire : 15,62 Mt,
- quantité annuelle maximale à extraire : 1,050 Mt,
- puissance maximale des extractions : 35 m
- durée de l'exploitation : 15,5 ans en 3 phases, y compris remise en état.

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site. Les activités d'extraction cessent au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°1521 du 27 août 2018 susvisé.

Les installations incluent une zone de transit destinée au stockage des matériaux traités issus du site avant leur chargement sur les camions routiers. La surface des aires de stockage des matériaux de cette zone de transit est inférieure ou égale à 30 500 m².

Les installations incluent des installations de traitement primaire des matériaux pour permettre leur transport. La puissance installée de ces installations de tri et de concassage est inférieure ou égale à 400 kW. Ces installations ont pour objectif de séparer les fines et stériles du gisement ainsi que de concasser les seuls matériaux de dimension d/D avec D plus grande dimension supérieure à 300 mm pour obtenir des matériaux transportables commercialisables de granulométrie d/D avec D plus grande dimension supérieure ou égale à 20 mm. Le lavage des matériaux est autorisé au vu d'une note de dimensionnement et de description des ouvrages mis en place.

Les installations incluent une station-service en gazole non routier (GNR) pour un volume annuel distribué inférieur à 362 m³, 1 cuve de GNR de capacité maximale de 44 tonnes, un atelier de réparation et d'entretien des engins et équipements du site d'une surface maximale de 800 m² et des stockages d'acétylène en bouteille (quantité maximale de 150 kg) et d'oxygène en bouteille (quantité maximale de 250 kg).

Les installations sont exclusivement réservées aux matériaux extraits dans le périmètre de l'autorisation. L'apport de matériaux extérieurs est interdit. L'utilisation des boues de lavage des matériaux issus du site est autorisée pour la seule remise en état du site.

Les horaires d'exploitation sont du lundi au vendredi de 7 h à 20 h. Toutes les activités d'exploitation dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité notamment en cas d'alerte cyclonique. Dans le cas de dépassement de ces horaires, sur décision de l'autorité administrative, un comptage automatique avec enregistrement des véhicules entrants et sortants distinguant le type de véhicule est mis en place au droit de l'accès à l'exploitation. Ces comptages sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'accès aux installations est unique et réalisé en accord avec le conseil départemental de La Réunion sur la route départementale n°3 (RD3) conformément à l'arrêté du conseil départemental Acc/2015/-14 du 24 août 2015 modifié le 18 mars 2019. Avant le début d'exploitation, l'exploitant adresse à l'autorité administrative une attestation des services du conseil départemental confirmant la bonne réalisation des travaux prévus par cette convention.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, aucune extraction n'a été réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent acte ou lorsque l'exploitation de la carrière a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à sec.	2510-1 (autorisation)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de scalpage, criblage et concassage avec lavage des matériaux extraits du site. Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 400 kW (*)	2515-1-a (enregistrement)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux alluvionnaires, de matériaux rocheux et de déchets non dangereux inertes issus du site d'extraction. Surface maximale des aires d'entreposage : 30 500 m ² .	2517-1 (enregistrement)

(*) Au sens de la définition de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, sont considérées comme machines fixes toutes les machines participant au traitement des matériaux travaillant dans l'emprise de l'exploitation, quelles soient mobiles ou non.

L'article L.214-1 du code de l'environnement dispense les ICPE de procédure d'autorisation instruite au titre 1 du livre II de ce même code (loi sur l'eau). Conformément à l'article L.214-7 du code de l'environnement, les mesures individuelles et réglementaires de ce livre II sont prescrites selon les dispositions du livre V du code de l'environnement et du présent acte.

Pour mémoire, les installations relèvent également des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau ci-après :

- Rubrique 2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales, la surface des écoulements interceptés étant de 124 ha soit supérieure à 20 ha (Autorisation) ;
- Rubrique 3.2.3.0 pour la création d'un bassin en eau, la surface du plan d'eau étant de 0,64 ha (Déclaration).

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT, PLAN ET BORNAGE

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit "Les Orangers". Le plan topographique au 1/5000e précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 au présent arrêté. Ce plan indique le parcellaire, le secteur d'extraction, le périmètre de la zone des installations défini au 4.2.5.1 du présent acte, les cotes altimétriques initiales, d'extraction projetées et de remise en état. Les merlons paysagers, acoustiques et écologiques sont reportés sur ce plan (article 2.2.4).

Le périmètre d'extraction est déterminé dans le respect des dispositions du présent acte en particulier celles édictées à l'article 1.2.4 du présent acte.

L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établi par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de

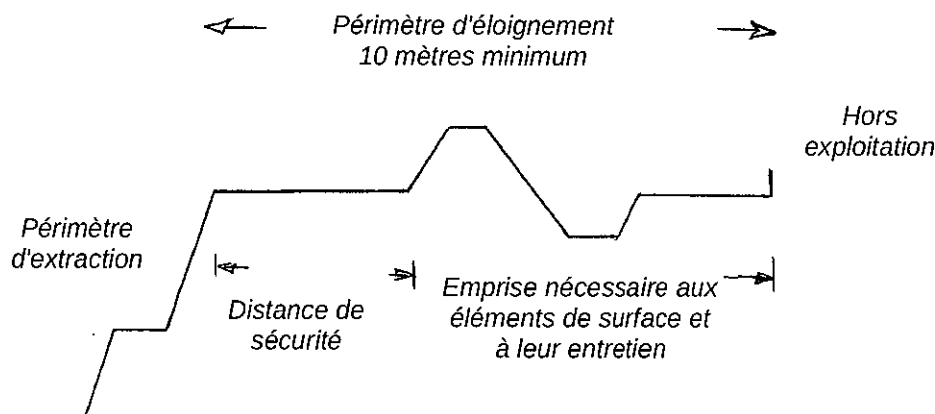
bornage au 1/5000e minimum. Ce plan, accompagné du tableau de repérage des bornes (coordonnées X, Y selon le RGR92 et côtes NGR) et des coordonnées de l'ensemble des points caractéristiques du périmètre autorisé, est transmis à l'autorité administrative en 3 exemplaires.

Le bornage est réalisé par phases telles que définies en annexe 2. Les bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.2.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des fronts de taille de la carrière sont tenus à une distance horizontale suffisante des limites du périmètre en exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

Cette distance horizontale reste supérieure ou égale à 10 mètres. Elle comprend une distance de sécurité laissée libre et une distance nécessaire à l'emprise des éléments de surface susdits (merlon, fossé, ...) comme indiqué à la figure ci-après.



La distance de sécurité est destinée à permettre l'entretien du périmètre d'éloignement en toute sécurité pour le personnel. Elle est justifiée et déterminée par l'évaluation des risques établi selon les dispositions de l'article 7.1.3 du présent acte.

Sur le site, le périmètre d'extraction augmenté de la distance de sécurité susdite est clairement repéré et matérialisé par des piquets régulièrement espacés

Outre ces prescriptions, le périmètre d'éloignement est déterminé en vérifiant que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.2.5 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation susvisé déposé le 6 avril 2018 et ses compléments apportés lors de l'instruction de cette demande sauf à ce qu'ils aient de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus.

La mise en activité de ces installations est subordonnée à la constitution de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières correspond aux montants définis ci-après toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans.

Les montants de garantie à constituer sont de 464 177 € pour la phase 1, de 308 413 € pour la phase 2 et de 570 447 € pour la phase 3. Le phasage de l'extraction est indiqué en annexe 2.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de septembre 2018 (base 100 de 2010), soit 110,4. La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 8,5 %.

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à l'autorité administrative le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution de garantie financière exigé à l'article 1.3.1 du présent acte. Lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées à l'article suivant.

ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION ET RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation des installations autorisées conduisant à une modification du montant de ces garanties.

En particulier, la remise en état d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières. La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté. Pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, cette remise en état doit faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées. Cette cessation est réalisée telle que prévue à l'article 1.4.4 ci-après.

ARTICLE 1.3.5 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.6 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'autorité administrative peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.3.7 LEVÉE DES OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.512.46-25 à R.512.46-27 du code de l'environnement et de l'article 1.4.4 du présent acte, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité administrative avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors du périmètre autorisé des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à l'autorité administrative les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.3 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.4.3 USAGE FUTUR

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est agricole avec une amélioration de la qualité agronomique des sols et des rendements agricoles des parcelles comparés aux constatations faites lors du diagnostic agronomique initial de juillet 2015 annexé au dossier de demande d'autorisation susvisé déposé en préfecture le 6 avril 2018.

La remise en état consiste à remettre en place des parcelles destinées à l'agriculture avec un aménagement des talus par la plantation d'espèces végétales adaptées au secteur géographique et issues de la liste DAUPI (démarche aménagements urbains et plantes indigènes) et l'aménagement de corridors écologiques. La remise en état du site est décrite au chapitre 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est, en partie ou en totalité, mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'autorité administrative la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et autres déchets présents sur le site à l'exception de ceux employés à la remise en état selon les dispositions du présent acte ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A l'issue de la remise en état, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

A l'issue de la remise en état, l'exploitant transmet à l'autorité administrative sa demande de procéder au récolement des parcelles concernées avec copie à l'inspection de l'environnement accompagnée d'un mémoire de réhabilitation comprenant :

- l'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;
- le bilan des extractions réalisé en tonnes par année d'exploitation,
- le bilan du plan de gestion exigé à l'article 5.2.1 qui précise par type déchets les quantités évacuées et les quantités réutilisées pour la remise en état du site ;
- le plan topographique à jour de l'exploitation, sur le quel figure les ouvrages hydrauliques pérennes ;
- le rapport sur l'état final des talus et les dispositions éventuelles prises pour les sécuriser (article 8.3.1),
- le rapport du paysagiste prévu à l'article 2.1.2 sur l'état final de la remise en état,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site réalisées ou à réaliser ;
- le rapport établi par l'agronome (article 8.3.1) concernant la remise en état agricole avec état initial et état final et incluant un constat de la bonne réalisation des parcelles agricoles et de leur accès,
- le bilan des suivis écologiques prévus à l'article 2.2.6 ;
- l'ensemble des documents de suivi de la bonne végétalisation du site et de l'absence de prolifération des espèces invasives ; suivi mis en place selon les dispositions de l'article 8.4.1 du présent acte,
- en cas de cessation d'activité définitive, un constat établi par le gestionnaire de la route départementale n°3 de la bonne réception de la remise en état de l'accès de l'exploitation sur cette voirie.
- un carnet de photos avec repérage montrant notamment les talus définitifs et les ouvrages hydrauliques à l'achèvement des travaux.

En cas de cessation d'activité partielle, l'exploitant fournit un plan de bornage, établi conformément à l'article 1.2.3, du nouveau périmètre de l'exploitation mis à jour.

CHAPITRE 1.5 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

Notamment, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L.331-1 à L.352-3.

La législation issue du code du travail est complétée pour les carrières par le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au présent acte ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.
- respecter les interdictions faites par l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place une organisation pour assurer le contrôle efficace de la bonne gestion des installations et garantir l'efficacité des moyens mis en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant établit un document qui indique les règles de contrôle, de suivi et de gestion pour une bonne exploitation en intégrant notamment les tâches qui utilisent la compétence d'acteurs particuliers (experts, associations, ...). Ce document intègre les consignes d'exploitation.

L'exploitant désigne un coordinateur environnement qui est chargé en particulier du suivi des prescriptions édictées au chapitre 2.2 du présent acte.

ARTICLE 2.1.2 INTERVENANTS EXTÉRIEURS SPÉCIALISÉS

Un écologue expert est désigné pour accompagner tout au long de l'exploitation la mise en œuvre et le suivi des mesures écologiques à réaliser. Les interventions de l'écologue font systématiquement l'objet d'un compte rendu rédigé par lui et transmis dans les 15 jours suivant l'intervention à l'inspection de l'environnement. Pour le suivi des Busards de Maillard se reproduisant à proximité du site, une compétence en ornithologie est nécessaire.

L'exploitant désigne un géotechnicien chargé d'intervenir à tout moment sur le site pour assurer le suivi prescrit à l'article 8.1.6 du présent acte.

L'exploitant désigne un paysagiste chargé d'intervenir à tout moment sur le site notamment dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant désigne un agronome chargé d'intervenir sur le site notamment dans le cadre de la remise en état.

L'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant l'intervention de ces experts ; ceci à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 SÉCURITÉ DU PUBLIC, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SITE

Durant les heures d'activité, l'accès au site de l'exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site. En dehors des heures ouvrées, l'accès au site d'exploitation est interdit. Est considéré comme site d'exploitation, l'ensemble des terrains compris dans la zone en exploitation :

- la zone d'installation de traitement des matériaux, atelier, bureaux et station-service,
- zone de transit,
- surfaces en travaux pour la carrière en cours d'extraction ou de réaménagement.

Un gardiennage est assuré pendant les heures de fermeture du site. Ce gardiennage est assuré par vidéosurveillance dotée d'un dispositif d'alarme d'un prestataire spécialisé en matière de surveillance et de sécurité chargé d'intervenir en cas d'intrusion dans le site d'exploitation et d'alerter le directeur technique désigné selon l'article 7.1.2 du présent acte.

Les dispositions prises en la matière sont mises en place dès le début de l'exploitation et précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradations, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection l'environnement et renforce le système de surveillance en place, notamment en dehors des heures d'ouverture.

Le site en exploitation est équipé d'une clôture efficace et d'un portail d'accès selon les prescriptions de l'article 7.2.2 du présent acte. Des panneaux de danger et l'interdiction de l'accès sont mis en place selon les prescriptions de ce même article.

Le stationnement sur le site d'exploitation est exclusivement réservé aux engins non routiers et aux véhicules légers du personnel, sous-traitants, prestataires et des visiteurs du site.

ARTICLE 2.1.4 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'accès aux installations des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est également affiché dans les conditions fixées au chapitre 10.2 du présent acte

Les dimensions des panneaux d'affichage sont au minimum de 1,20 m x 0,80 m ; la hauteur de caractère est de 4 cm au minimum.

ARTICLE 2.1.5 CONTRÔLES DE LA PRODUCTION

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

L'exploitant tient à jour un registre qui enregistre chaque pesée et qui totalise les quantités journalières et mensuelles de matériaux en distinguant les entrants et les sortants. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.6 STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures implantée sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Les enregistrements sont conservés sur site toute la durée de l'autorisation et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant désigne un agent responsable du suivi et du bon fonctionnement de la station météorologique.

ARTICLE 2.1.7 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de réseaux et ouvrages destinés à maîtriser les écoulements des eaux pluviales, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de géotechnique, d'hydrogéologie, de contrôle des opérations d'amélioration agronomique des sols.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une procédure de nettoyage du site est mis en place.

Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré. L'installation est entretenue de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets...

La gestion des poussières et des déchets produits par les installations fait l'objet de dispositions détaillées ci-après au présent arrêté.

Au sein de son exploitation, l'exploitant est responsable du bon état de propreté des engins, machines et véhicules utilisés, y compris des véhicules routiers. Une procédure de contrôle de ces engins, machines et véhicules qui inclut une vérification de leur propreté et notamment de l'absence de fuite d'hydrocarbures et de la présence de kits de dépollutions est mise en place.

ARTICLE 2.2.2 ENVIRONNEMENT HUMAIN

L'exploitant met en place et organise sous sa responsabilité et à ses frais une commission locale de concertation et de suivi (CLCS). Cette commission fonctionne sous la présidence d'un représentant de l'exploitant. Elle se réunit à une périodicité adaptée et a minima 1 fois par an. Elle peut également se réunir sur demande de l'un des membres. La fréquence de réunion de cette commission pourra être diminuée selon décision de la commission sans être inférieure à une fois tous les 3 ans.

Cette commission, qui n'a pas vocation à contrôler ou prescrire, a pour objectif de créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées dans la conduite de l'exploitation afin de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont conviés à chaque réunion de la CLCS :

- le directeur technique de l'exploitation,
- le coordinateur environnement de l'exploitant,
- le coordinateur santé et sécurité de l'exploitant,
- les riverains,
- un représentant des mairies de Saint-Benoît et de Sainte- Rose ,
- un représentant de la sous-préfecture de Saint-Benoît,
- un représentant de l'inspection de l'environnement,
- un représentant de l'agence régionale de la santé,
- un ou des représentant (s) d'association(s) environnementale(s).

Ces participants à la CLCS, sont invités par écrit dans un délai minimal d'un mois avant la tenue des réunions de cette commission, :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour constituer cette commission dès la notification du présent arrêté.

Une première réunion de la commission est organisée sur site dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Ces réunions font l'objet de comptes rendus adressés dans les 15 jours suivant la tenue des réunions à la sous-préfecture de Saint-Benoît et à l'inspection de l'environnement. Ce compte-rendu sera conservé et tenu à disposition des participants sur le site d'exploitation. Sur demande d'un participant, l'exploitant lui transmet les comptes rendus.

ARTICLE 2.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VIS-A-VIS DU TRANSPORT ROUTIER

2.2.3.1. Sensibilisation du personnel et des intervenants, limitation de vitesse

Des campagnes de sensibilisation sont réalisées (a minima 4 par an) par l'exploitant auprès des transporteurs de matériaux issus de l'exploitation vis-à-vis de la sécurité routière. Tout nouvel intervenant dans le transport de ces matériaux doit faire l'objet d'une sensibilisation en la matière avant d'opérer.

Ces campagnes et les participants à ces formations sont enregistrés.

La vitesse des véhicules de transport des matériaux issus de l'exploitation est limitée à 30 km/h sur la route départementale n°3 et dans l'agglomération dénommée " Les Chicots ". Les véhicules affrétés par l'exploitant sont équipés d'un dispositif embarqué pour contrôler et enregistrer le respect de cette limitation. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Concernant les véhicules non affrétés par l'exploitant, il sera donné à chaque véhicule quittant le site les consignes applicables sur les voies publiques contre élargement valant engagement de leur part à les respecter. Ces consignes seront également affichées sur site.

2.2.3.2. Carrefour RD3/RN2

Avant le début des extractions de matériaux, l'exploitant aménage, en concertation avec les gestionnaires de la route départementale n°3 et de la route nationale n°2, un carrefour à signalisation tricolore. Cet aménagement fait l'objet d'une réception attestant sa conformité par les gestionnaires de ces voiries. Cette attestation de réception est adressé à l'autorité administrative et à l'inspection de l'environnement.

2.2.3.3. Entretien de la RD3

Dès le début de l'exploitation, une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la route départementale n°3 est mis en œuvre pour assurer l'entretien de cette voirie, à la charge de l'exploitant, entre la sortie de l'exploitation et le carrefour avec la route nationale n°2. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages situés sous la RD3 et procède à leur nettoyage en cas de besoin. Copie de cette convention est adressée à l'inspection de l'environnement.

2.2.3.4. Sécurité routière en agglomération

Avant le début des extractions, le long de la route nationale n°2, dans l'agglomération dénommée " Les Chicots " et à l'amont immédiat de cette agglomération, l'exploitant met en place en accord avec le gestionnaire de cette voirie et le maire de Saint-Benoît chargé de la police de circulation, des radars pédagogiques.

Dès la notification du présent arrêté, des concertations régulières (a minima 1 par an) sont organisées par l'exploitant avec les gestionnaires de la route départementale n°3, de la route nationale n°2 et le maire de Saint-Benoît. Ces concertations, qui ont pour objectif de limiter les nuisances liées au trafic routier dû à l'exploitation, font l'objet de comptes rendus établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'autorité administrative et de l'inspection de l'environnement.

2.2.3.5. Nuisances sonores

En concertation avec le maire de Saint-Benoît, l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores dues au trafic routier le long de la route nationale n°2 au niveau du quartier des Chicots. Dès la notification du présent acte et avant le début du transport de matériaux issus de l'exploitation, une mesure de référence est réalisée en un point de l'agglomération dénommée " Les Chicots " aux abords de la route nationale n°2. L'emplacement du point de mesure est justifié et est choisi comme le plus impactant acoustiquement par le trafic.

Au démarrage des extractions et en présence du trafic lié aux transports des matériaux issus de l'exploitation des mesures des émissions sonores au point retenu sont réalisées tous les 3 mois. A compter de 3 mesures effectuées et jugées satisfaisantes, 2 mesures annuelles sont réalisées.

A la demande de l'autorité administrative, des mesures complémentaires peuvent être effectuées à la charge de l'exploitant.

Les rapports de mesures sont adressés à l'inspection de l'environnement et présentés à la commission mise en place dans le cadre de l'article 2.2.2 du présent acte.

ARTICLE 2.2.4 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

En particulier, l'exploitant met en place, en périphérie nord du site, un merlon paysager de 2 mètres de largeur minimum aux abords de la route départementale n°3.

Les merlons paysagers ou écologique ou destinés à la dérivation des eaux ou à la protection acoustique des riverains sont systématiquement végétalisés dès leur mise en place.

Les merlons de protection du couple de Busard de Maillard (2.2.6.2 du présent acte), en limite de site au nord et de protection acoustique (chapitre 6.1.2) sont végétalisés à l'aide d'arbres et d'arbustes à l'exception des parties situées en limite des carrières attenantes destinés à l'extraction.

Les végétaux utilisés figurent dans la liste DAUPI (démarche aménagements urbains et plantes indigènes) adaptés au secteur écologique.

ARTICLE 2.2.5 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Au cas où des découvertes archéologiques se produiraient lors des travaux de décapage ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

Un diagnostic d'archéologie préventive est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral n°1521 du 27 août 2018 susvisé.

ARTICLE 2.2.6 BIODIVERSITÉ

2.2.6.1. Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi écologique de l'exploitation et de ses abords.

En phase préparatoire de l'exploitation

Un plan d'action biodiversité (PAB) est mis en place. Ce plan indique :

- les acteurs du PAB,
- les enjeux environnementaux, les risques d'impacts et les moyens de réduction de ceux-ci,
- les espèces végétales et animales présentes sur le site et ses abords à protéger,
- les périodes de sensibilité des espèces végétales et animales concernées (voir annexe 3) et les zones de sensibilité
- les prescriptions écologiques à respecter sur le chantier,
- les travaux nécessitant l'intervention préalable de l'écologue,
- les modalités de suivi et de lutte contre les espèces invasives au cours de l'exploitation,
- le planning d'intervention de l'écologue en croisant la planification des travaux préalables de l'exploitation avec les milieux touchés et leurs sensibilités écologiques,
- les dispositions prises pour sensibiliser vis-à-vis des problématiques écologiques, le personnel de l'exploitant et les intervenants sur l'emprise de l'exploitation.

Ce plan est transmis à l'autorité administrative avec copie à l'inspection de l'environnement.

Aucune opération d'exploitation du site, hors les travaux liés :

- aux aménagements routiers,
- à l'aménagement des lignes électriques par le gestionnaire de ces lignes,
- aux prescriptions de l'archéologie préventive,

ne peut débuter avant la réception du PAB par la préfecture, lequel doit être visé par l'exploitant et par l'écologue.

En phase d'exploitation

L'écologue assure un appui permanent à l'exploitant notamment pour la sensibilisation continue des intervenants au respect des milieux naturels, au-delà d'une sensibilisation régulière de l'écologue lors de ses visites sur site.

Les opérations de défrichage et de déboisement sont systématiquement précédées d'une visite du site concerné par l'écologue. Ces opérations sont réalisées en respectant les contraintes fixées aux calendriers de l'annexe 3 du présent acte.

L'écologue assure un suivi sur le terrain du respect des prescriptions écologiques par l'exploitant, via des visites de terrain dont la fréquence est à caler en fonction des périodes de sensibilité des espèces concernées, des zones de sensibilité et de l'avancement de l'exploitation. Ces visites sont également réalisées pour améliorer et compléter les inventaires écologiques réalisés lors de l'étude d'impact du projet d'exploitation.

L'écologue accompagne l'exploitant pour le respect des prescriptions écologiques réglementaires et notamment concernant :

- la planification des déboisements selon les exigences écologiques des espèces,
- les modalités particulières liées aux déboisements,
- la mise en place des mesures spécifiques de réduction des impacts de dérangement du Busard de Maillard,
- le marquage d'un couple de Busard de Maillard nichant à proximité de l'exploitation et des jeunes Busard de Maillard issus de ce nid lors de leur envol pendant 10 années ou jusqu'à arrêt définitif de l'exploitation.
- le contrôle de l'absence de pollutions et du respect des bonnes pratiques environnementales,
- le contrôle du développement de la flore exotique envahissante, assorti de recommandations sur la gestion de ces espèces invasives au droit des délaissés du périmètre d'exploitation notamment.

L'écologue alerte l'exploitant d'un non respect des interdictions fixées à l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les impacts de l'exploitation sur les espèces protégées. Dès cette alerte, l'exploitant met en place en accord avec l'écologue toutes dispositions nécessaires pour faire cesser ce non respect et informe l'autorité administrative et l'inspection de l'environnement des observations faites et des dispositions mises en œuvre.

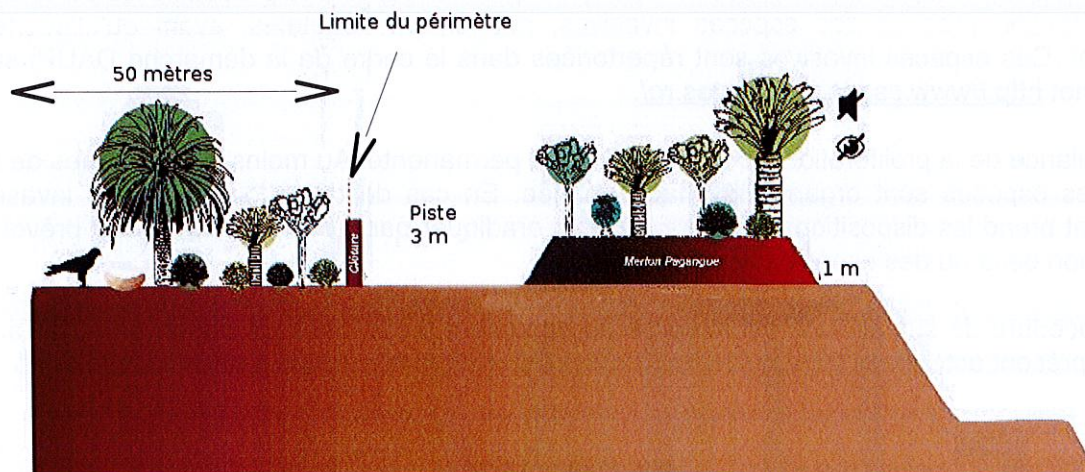
Un bilan annuel environnemental est rédigé par l'écologue et l'exploitant pour rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité des démarches écologiques susdites.

En phase remise en état (pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation)

L'écologue assiste l'exploitant pour accompagner et contrôler la mise en œuvre des mesures de remise en état éco-paysagère des talus et des corridors écologiques du site d'exploitation.

2.2.6.2. Merlon Papangue (Busard de Maillard)

Avant le début de la phase 3 de l'exploitation, un merlon écologique de protection d'un couple de Busard de Maillard, végétalisé selon les dispositions de l'article 2.2.4 ci-dessus, sera réalisé dans l'espace du périmètre d'éloignement décrit à l'article 1.2.4 du présent acte. Ce merlon d'une hauteur minimum de 2 mètres et de largeur comprise entre 8 et 10 mètres est conservé à la fin de l'exploitation.



2.2.6.3. Reboisement dans le cadre de la remise en état

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place un partenariat avec l'office national des forêts en vue de reboiser à l'aide d'espèces adaptées les zones à végétaliser dans le cadre de la remise en état. Ces opérations font l'objet d'un plan d'action établi entre les partenaires et l'écologue chargé du suivi écologique. Ce plan prévoit la mise en place et la gestion d'une pépinière destinée à la replantation, un planning des interventions, les densités d'espèces à planter (entre 900 et 4500 plants à l'hectare) et les modalités de suivi de ces plantations. Ce plan est mis à jour régulièrement.

Ce plan, visé par les partenaires et l'écologue chargé du suivi écologique, est transmis à l'autorité administrative et à l'inspection de l'environnement avant les opérations de défrichage et de déboisement.

2.2.6.4. Éclairage

Les dispositions respectent l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Pendant les périodes sensibles pour l'avifaune endémique, les activités extérieures de l'exploitation sont interdites en période nocturne, sauf pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité, notamment en cas d'alerte cyclonique. Est considérée comme travail de nuit toute activité qui nécessite un éclairage extérieur. Le calendrier des périodes sensibles est donné en annexe 3. Sont considérées comme périodes sensibles, celles mentionnées sur cette annexe comme à éviter. En accord avec l'inspection de l'environnement et sur demande motivée et justifiée, ces restrictions horaires peuvent être adaptées.

L'utilisation de sources lumineuses est limitée au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion et en particulier celles préconisées par la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées au document de bonne exploitation prévu à l'article 2.1.1 du présent acte.

2.2.6.5. Lutte contre les espèces invasives

Avant les premières opérations de défrichage, L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce des espèces invasives, notamment végétales, avant qu'elles ne se répandent. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site internet <http://www.especesinvasives.re/>.

La surveillance de la prolifération de ces espèces est permanente. Au moins 2 campagnes de lutte contre ces espèces sont organisées chaque année. En cas de détection d'espèces invasives, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éradiquer par moyen mécanique et prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées.

Cette procédure de surveillance est intégrée au document de bonne exploitation prévu à l'article 2.1.1 du présent acte.

ARTICLE 2.2.7 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.8 LOCAUX DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est équipée d'un local bureau et d'un local vestiaire avec sanitaires pour le personnel.

Sauf impossibilité technique, ces locaux sont raccordés au réseau d'assainissement ; à défaut, il est mis un place des dispositifs autonomes conformes aux règles du DTU 64-1 et aux prescriptions du règlement sanitaire local. Ces équipements sont repérés physiquement sur le site. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement l'attestation de conformité de ces installations, délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de Saint-Benoît.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT

ARTICLE 2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité administrative et de l'inspection de l'environnement par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2 INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité administrative et à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'urgence, pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner une suspension des travaux dans les conditions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les dispositions mises en œuvre pour traiter cet événement. Outre la description de l'événement et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport, les causes de celui-ci et indique les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours à partir de la date de survenue de l'accident, à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1 DOSSIER DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté, y compris les autorisations délivrées au titre de l'urbanisme.
- les rapports de visites de l'inspection et les réponses apportées à ces visites,
- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- le plan de bornage demandé à l'article 1.2.3 du présent acte accompagné d'un document de suivi de la bonne conservation des bornes mis en place,
- un dossier comportant tous les éléments liés à l'application du chapitre 2.3 du présent acte,
- les bilans annuels établis conformément à l'article 2.4.3 du présent acte.
- les documents de suivi de la production demandé à l'article 2.1.5 du présent acte,
- les enregistrements informatisés de la station météorologique demandé à l'article 2.1.6 du présent acte,
- pour les parties exploitées, les plans topographiques demandés à l'article 8.1.7 tenus à jour,
- le document de bonne exploitation prévu à l'article 2.1.1 du présent acte. tenu à jour établi selon les disposition de l'article 2.1.1 du présent acte accompagné des consignes d'exploitation,
- le programme de surveillance, défini conformément aux dispositions du titre 9 du présent acte,
- un dossier comportant l'ensemble des documents liés au fonctionnement de la commission locale prévue à l'article 2.2.2 du présent acte,
- un dossier incluant l'ensemble des documents demandés à l'article 2.2.3 du présent acte,
- un dossier comportant l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de l'article 2.2.6 du présent acte,
- un document de suivi des actions menées dans le cadre de l'article 2.2.7 du présent acte,
- un document de suivi des actions menées et des rapports établis par le géotechnicien désigné conformément à l'article 2.1.1 du présent acte,
- un document de suivi des actions menées et des rapports établis par le paysagiste désigné conformément à l'article 2.1.1 du présent acte,
- l'ensemble des documents liés à l'application du titre 7 et notamment le document unique d'évaluation des risques,
- un document sur les actions de formation et de sensibilisation du personnel,
- tous les documents, plans, procédures, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; documents qui peuvent être informatisés en cas de dispositions prises assurant la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année via l'application GEREPE, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

En outre, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de cet arrêté du 31 janvier 2008, notamment :

- les superficies en terre, cadastrale autorisée, exploitée dans l'année, restant à exploiter, restituée avec PV de récolement dans l'année ;
- les quantités de matériaux remblayées ou destinées à être remblayées ;
- les résultats obtenus aux campagnes de mesures des retombées de poussières atmosphériques réalisées dans l'année écoulée ainsi que ceux obtenus aux campagnes de mesures de bruit.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n

ARTICLE 2.4.3 BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n.

Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- la situation administrative de l'établissement notamment les éventuelles modifications du projet initial intervenues, en cours ou à venir et l'état de la situation des garanties financières,
- pour les parties exploitées et non récolées (article 1.3.7), la mise à jour du plan de suivi demandé à l'article 8.1.8 du présent acte.
- un plan sur l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...);
- les tonnages et volumes de matériaux annuels extraits ainsi que la quantité des matériaux admis ou conservés sur le site,
- les consommations mensuelles d'eau des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ;
- la quantité par catégorie des déchets produits par l'installation et leurs destinations ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours et les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- le rappel des non conformités observées dans le cadre des opérations de surveillance de l'exploitation prévues par le présent acte et les suites données à ces constatations,
- un récapitulatif des formations et sensibilisation dispensées au personnel.
- les résultats des mesures effectuées dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini conformément aux dispositions du titre 9 du présent acte,

Ce bilan est transmis sous forme papier et sous forme informatique. En particulier les plans sous forme informatique sont transmis en pdf en respectant leurs échelles.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

ARTICLE 3.1.2 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.1.2.1. Pistes et voiries internes

Les voies de circulation de la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues. Hors pistes de la zone d'extraction et surfaces d'entreposage des matériaux, la voie d'accès au site et l'ensemble des voiries et stationnement destinés aux véhicules routiers sont revêtues en enrobé bitumineux ou en béton.

3.1.2.2. Arrosage

Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitant met en œuvre tout moyen permettant de limiter les émissions de poussières de ses installations et les nuisances aux abords des habitations.

L'arrosage régulier des pistes et des matériaux en transit est effectué au besoin en période sèche à l'aide d'un camion citerne ou de dispositifs d'aspersion fixes ou semi-fixes. Les installations de concassage ainsi que les entreposages de matériaux en transit sont impérativement équipés de ces dispositifs fixes ou semi-fixes.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité des moyens mis en œuvre avec pour objectif la réduction des poussières et l'économie d'eau.

3.1.2.3. Engins et machines

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, notamment par capotage des pieds et têtes de tapis ainsi que des bandes transporteuses de matériaux fins.

Les convoyeurs de matériaux fins ($d < 5$ mm) sont équipés en sortie de goulottes de rejets. Les cribles et les convoyeurs transportant des matériaux fins sont capotés. Un arrosage des cribles, et des points de jetées des matériaux est mis en place. Les cribles et les convoyeurs transportant des matériaux fins ($d < 5$ mm) sont capotés.

3.1.2.4. Voirie publique

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant aménage en entrée et en sortie du site, un dispositif de lavage de roues disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et les envols de poussières. Ce dispositif est complété par un portique d'aspersion des camions sortant du site. Les eaux issues de ce lavage sont traitées par les dispositifs prévus au 4.2.5.2 du présent acte.

Les camions transportant des matériaux alluvionnaires de granulométrie d/D avec D plus grande dimension inférieure ou égale à 6 mm doivent être bâchés. Un contrôle du bâchage et du bon chargement est effectuée en sortie d'exploitation. Ce contrôle est porté sur le registre prévu à l'article 2.1.5 du présent acte. Les camions transportant des matériaux alluvionnaires de granulométrie d/D avec D plus grande dimension supérieure à 6 mm sont bâchés ou arrosés par le portique prévu à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3.2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Le plan de surveillance est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la notification du présent acte. Toute modification du plan de surveillance est transmise, avant toute mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.

Ce plan de surveillance comprend à minima 6 points de mesures dont 1 point (a), 3 points (b) et 2 points (c), lesquels sont situés en annexe 4.

La station météorologique de référence est la station météorologique du site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Hors l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau d'alimentation du réseau d'arrosage est prélevée prioritairement dans un bassin de récupération des eaux pluviales décrit à l'article 4.2.4 du présent acte.

En cas de non fonctionnalité du bassin (vide, en travaux, ...), l'eau pourra exceptionnellement provenir d'une source externe dont la provenance est conforme à la réglementation en vigueur (autorisation de prélèvement, ...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un document précisant la provenance de l'eau et attestant le droit de prélèvement de cette eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La consommation d'eau est relevée mensuellement. Une copie de ces relevés est adressée dans le cadre du bilan annuel à l'inspection des installations classées (article 2.4.3). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

Le suivi et l'entretien du réseau d'arrosage sont précisés dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE ET REJETS DES AFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les fossés de dérivation sont les ouvrages situés en périphérie du site de l'exploitation.

Les fossés de collecte sont les ouvrages qui recueillent les eaux de ruissellement issues de la zone en exploitation, hors zone des installations (voir article 4.2.5 ci-après),

A l'exception des eaux alimentant le bassin tel que décrit à l'article 4.2.4 du présent acte, l'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement des bassins versants situés en amont d'atteindre les zones exploitées notamment en extraction, en cours de découverte ou de remise en état. Ces eaux extérieures sont recueillies à l'aide de fossés de dérivation et de merlons en périphérie du site.

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet à l'extérieur. En cas de rejet à l'extérieur de ces eaux, elles sont préalablement traitées par le bassin de décantation puis dirigées via des fossés de collecte vers le bassin d'alimentation décrits à l'article 4.2.4 du présent acte.

Les fossés de dérivation et les fossés de collecte sont dimensionnés sur la base d'un débit dû à une pluie centennale.

L'emplacement et les caractéristiques des ouvrages de dérivation, de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés en annexe 5. Des plans des ouvrages et réseaux hydrauliques et d'assainissement tenus à jour sont inclus au dossier de l'exploitation visé à l'article 2.4.1 du présent acte.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La conception et la performance des ouvrages de collecte et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces ouvrages sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Tous les ouvrages participant à la protection des milieux mis en œuvre dans le cadre du présent titre sont systématiquement inspectés et mis en état de bon fonctionnement avant chaque épisode pluvieux d'importance et notamment à l'annonce d'épisode cyclonique. Le passage d'un épisode pluvieux donnent lieu à une inspection de ces ouvrages. A minima, 1 inspection mensuelle est réalisée.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les inspections, les actions d'entretien et de nettoyage réalisées sur ces ouvrages. Ce registre précise également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux susceptibles d'être polluées, notamment au niveau des aires de stationnement des engins et véhicules. Cette distinction figure sur les plans des réseaux et ouvrages hydrauliques.

Concernant la zone des installations de traitement et de transit de matériaux, les zones de voiries revêtues et les zones de stationnement des véhicules et engins, les eaux pluviales sont traitées via des dispositifs adaptés précisés aux 4.2.5.2 et 4.2.5.3 suivants.

ARTICLE 4.2.3 RÉSEAUX DE DÉRIVATION, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT HORS ZONE DES INSTALLATIONS

Dès la mise en exploitation du site, les ouvrages de dérivation, de collecte et de traitement des eaux pluviales et effluents sont réalisés et mis en état de fonctionnement.

Les ouvrages de collectes des eaux de ruissellement issues des zones d'extraction sont équipés au point bas des talus de fosses de dissipation destinées à maîtriser les écoulements.

Un document est établi, lequel indique les caractéristiques de ceux-ci telles que réalisées et vérifie que ces caractéristiques sont conformes aux exigences du présent arrêté et au projet présenté au dossier de demande d'autorisation du 6 avril 2018 susvisé. Ce document précise les ouvrages conservés à la remise en état et est inclus au dossier de l'exploitation visé à l'article 2.4.1 du présent acte.

ARTICLE 4.2.4 BASSIN D'ALIMENTATION EN EAU

Un bassin étanche de 25 000 m³ utiles destiné à l'alimentation en eau du site d'exploitation pour l'abattage des poussières et le lavage des matériaux commercialisables est réalisé. Ce bassin est alimenté par les fossés de collecte des eaux de ruissellement de l'exploitation et par un réseau adapté de collecte d'une partie des eaux de ruissellement s'écoulant en amont du site d'exploitation.

Ce bassin d'alimentation est dimensionné pour assurer une décantation des matières en suspension et une bonne gestion des éventuels débordements (surverse). L'ouvrage de surverse ne doit pas être limitant et doit être dimensionné pour garantir un débit sortant supérieur aux débits entrants dans le bassin.

4.2.4.1. Eaux issues de la zone d'exploitation

Les eaux issues de la zone d'exploitation sont préalablement traitées par un bassin de décantation. Les dimensions minimales de cet ouvrage, de forme trapézoïdale, sont les suivantes :

- largeur en pied de 10 m et largeur en tête de 12 m,
- hauteur utile de 2 m,
- Longueur de 70 m,

Ce bassin, de pente nulle, a un volume utile de 1260m³. Les dimensions du bassin peuvent être adaptées sur justification par un expert en hydraulique.

L'alimentation de ces ouvrages par les eaux issues de la zone des installations définie au 4.2.5.1 du présent acte, qui nécessitent un traitement adapté, est strictement interdit.

4.2.4.2. Eaux collectées en amont de la zone d'exploitation

L'apport par les eaux issues du ruissellement amont à l'exploitation dans le bassin d'alimentation en eau est géré par un dispositif de prélèvement d'eau limitant permettant d'assurer une dérivation des eaux amont en cas de pluie biennale.

Les eaux issues du bassin d'alimentation sont rejetées via un ouvrage qui permet la réalisation de mesures ponctuels du débit rejeté et le prélèvement de ces eaux pour vérifier la conformité de ces rejets aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent acte.

Le niveau d'eau dans le bassin fait l'objet de relevé mensuel et après chaque épisode pluvieux. Lors d'une pré-alerte cyclonique, le volume du bassin d'alimentation est diminué pour atteindre 12 500 m³ maximum. En cas de rejet au milieu naturel, un contrôle de la conformité des eaux du bassin selon les dispositions du chapitre 4.3 du présent acte est réalisé lors de cette vidange.

ARTICLE 4.2.5 RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE DES INSTALLATIONS.

4.2.5.1. Conception générale

La zone des installations inclut tout espace en activité hors zone en extraction ou de remise en état, en particulier :

- la zone des installations de traitement et d'entreposage de matériaux,
- les locaux (atelier, bureau et tout autre local)
- les voiries, les zones de stationnement des engins et des véhicules,
- les zones de ravitaillement en carburant,
- les zones et ouvrages liés au stockage et au traitement des eaux.

Les zones réservées aux véhicules routiers imperméabilisées par un revêtement en enrobés ou en béton sont équipées d'un réseau de récupération des eaux ruisselants sur ces espaces. Ces eaux sont traitées par les dispositifs décrits aux 4.2.5.2 et 4.2.5.3 du présent acte.

Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier selon les prescriptions sont édictées à l'article 7.2.3 du présent acte.

Les zones de circulation des eaux pluviales sur les espaces destinés au ravitaillement en carburant, au stationnement des véhicules et engins, à l'entretien et à la réparation des engins sont étanches. Les eaux résiduelles pluviales polluées issues de ces espaces sont isolées des autres réseaux.

La plateforme de la zone des installations est réalisée en surélévation, éventuellement avec des fossés en périphérie de manière à éviter toutes arrivées d'eaux de ruissellement extérieures dans cette zone en cas de pluie. Sur demande de l'inspection de l'environnement, une vérification de cette prescription pour un cinquième de la pluie annuelle peut être réalisée à la charge de l'exploitant.

Avant leurs rejets au milieu naturel, les eaux de ruissellement issues de la zone des installations sont collectées puis traitées à l'aide de bassins de rétention et de décantation (4.2.5.2 ci-après). Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, en particulier celles issues des voiries revêtues, des zones de stationnement, de ravitaillement et d'entretien, sont traitées préalablement par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures (4.2.5.3 ci-après) puis recueillies par ces bassins. Un dispositif permettant le prélèvement des eaux issues de ces ouvrages avant le rejet au milieu est réalisé pour vérifier la conformité de ces rejets aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent acte.

En cas de lavage des matériaux, les eaux issues de ces lavages sont recueillies par un réseau spécifique et traitées via une unité de clarification complétée éventuellement par une presse à boue. Les eaux de lavage des matériaux sont, après traitement, recyclées pour cette même activité. Le rejet de ces eaux traitées dans le bassin d'alimentation décrit à l'article 4.2.4 est autorisé.

Les eaux usées issues des installations sanitaires destinées au personnel sont traitées dans les conditions fixées à l'article 2.2.8 du présent acte.

4.2.5.2. Bassins de rétention et de décantation

Deux bassins étanches sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale réalisés avec les caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1	Bassin n°2
Volume utile	190 m ³	165 m ³
Débit de fuite	830 litres/s	500 litres/s
Hauteur utile	1,5 m	1 m
Largeur en pied	2 m	4 m
Largeur en tête	6,5 m	7 m
Longueur	30 m	30 m

Les émissaires de ces bassins sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Un carnet d'entretien de ces bassins est tenu à jour. Les hauteurs d'eau relevées après chaque épisode pluvieux y sont indiquées.

Sur justification établie par un expert, ces dimensions peuvent être adaptées après acceptation par l'inspection de l'environnement.

4.2.5.3. Ouvrages débourbeurs et séparateurs des hydrocarbures.

Les ouvrages séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'un débourbeur et dimensionnés pour traiter un débit d'eaux de ruissellement des plateformes réceptionnant des eaux susceptibles d'être polluées égal à 20 % du débit de pointe de période de retour décennale. Ces ouvrages sont équipés d'un obturateur automatique. Ils sont vidangés périodiquement par une entreprise spécialisée dûment autorisée pour le transit des déchets dangereux, au minimum 1 fois par an, avant le début de la saison cyclonique et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. L'évacuation de des déchets issus du nettoyage de ces ouvrages est portée au registre mentionné à l'article 5.1.3 du présent acte.

Les exutoires de ces ouvrages permettent de réaliser des prélèvements pour analyse des eaux rejetées. Au rejet de ces ouvrages le seuil de concentration des hydrocarbures doit rester inférieur à une valeur limite fixée à 5 mg/l.

Les séparateurs à hydrocarbures sont installés et dimensionnés selon les dispositions des normes NF EN 858-1 et 2. L'exploitant tient à disposition sur le site les notes de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures ainsi que les caractéristiques des ouvrages installés et carnet sur l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de ces ouvrages.

CHAPITRE 4.3 - REJETS ET QUALITÉ DES EAUX

Tout rejet, dans le milieu naturel, issu des réseaux de dérivation, de collecte, et des réseaux d'eaux pluviales de la zone des installations fait l'objet d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées.

A chaque point de rejet au milieu naturel, un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler est installé. Cet ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter les paramètres ci après :

- Température < 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/l de Pt (platine), valeur mesurée seulement en cas de milieu récepteur en eau ;
- Matières en suspension (MES) < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES DE GESTION

Tous déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées. Est considéré comme déchet produit par l'exploitation et dont la gestion est à la charge de l'exploitant, les déchets produits par l'activité mais aussi tout déchet issu des opérations d'extraction.

Le stockage sur site des déchets à évacuer est limité à 1 benne par type de déchets.

Les déchets sont triés selon leur nature et leur dangerosité suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement qui renvoient notamment à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

ARTICLE 5.1.2 STOCKAGE, SÉPARATION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les contenants de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et protégés des événements pluvieux.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3 REGISTRE ET BORDEREAU DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre comporte les informations suivantes pour chaque flux de déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie par les dispositions de l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site et reste consultable durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXTRACTION - DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.2.1 GÉNÉRALITÉS

A l'exception des déchets inertes issus des opérations d'extraction du site, aucun déchet entrant n'est autorisé au sein de l'exploitation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient l'ensemble des éléments précisés à l'article 16 bis précité et doit permettre de définir :

- les modalités de vérification du caractère inerte de ces matériaux selon l'annexe I précitée ;
- les modalités d'évacuation des matériaux non inertes et/ ou dangereux ;
- les conditions de stockage des matériaux inertes issus de l'exploitation selon leur nature en intégrant la procédure de surveillance et de détection précoce mise en place pour la lutte contre les espèces invasives (2.2.6.5 du présent arrêté) ;
- les quantités totales estimées selon la nature des matériaux avec une répartition par phase d'exploitation.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation. Il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

ARTICLE 5.2.2 BOUES DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

S'agissant des boues de lavage issues du traitement des matériaux extraits sur le site, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des boues de lavage (site de prélèvement et site de lavage) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres défini à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la masse des boues, mesurée sur le site de l'exploitation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la référence des analyses effectuées selon les dispositions de l'alinéa ci-après,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Par site de prélèvement et par site de lavage, ces boues font l'objet d'une analyse de contrôle des critères d'acceptation stipulés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. En complément de l'analyse de ces critères, les boues issues du lavage des matériaux de carrières font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide est jugé acceptable. Cette analyse précise les flocculants et coagulants utilisés dans le processus de lavage des boues. Une analyse tous les 3 mois est réalisée par site de production (site de lavage) avant l'utilisation de ces matériaux. En cas de stockage et de lavage sur le site de l'exploitation cette périodicité est réduite à une fois tous les ans. Chaque changement de flocculant ou de coagulant utilisé fait l'objet d'une analyse.

Ce registre est conservé pendant 5 ans à l'issue de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 6 - ÉMISSIONS SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées est applicable aux installations.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A titre exceptionnel l'utilisation d'un brise roche est autorisé pour des opérations de réduction de blocs dont les dimensions ne permettent pas le transport en l'état vers le site de concassage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent respecter les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

L'exploitant tient à disposition sur le site des installations un document précisant les caractéristiques principales des machines utilisées (tri, concassage, tombereau et engins d'extraction et de chargement) et notamment la puissance en kW et les informations de conformité « CE » du matériel. Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions conforme aux prescriptions de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Ce document précise en LwA, la puissance acoustique des machines utilisées.

ARTICLE 6.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dès le début de l'exploitation l'exploitant met en place à l'aide des matériaux du site un merlon de protection acoustique de 5 mètres de hauteur dans l'angle nord-est du site de l'exploitation (voir annexe 1).

Un dispositif d'une hauteur de 6 mètres visant à réduire les effets des émissions sonores est mis en place à proximité des installations de concassage mobiles.

Les merlons acoustiques ont une pente de talus de 3/2 (vertical/horizontal) et une largeur en tête de 2 mètres. Ils sont végétalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent acte.

Toute modification des dispositions du présent article est soumise à l'acceptation de l'inspection de l'environnement après justification établi par un expert. Quelque soit cette justification, la hauteur de ces merlons ne peut être inférieure à 3 mètres.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES

Hors du site d'exploitation et dans les horaires d'exploitation fixés à l'article 1.2.1 du présent acte, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) ;
- être inférieur en limite de propriété à 70 dB(A).

Est notamment considéré comme appartenant à une ZER, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) sur la base de la situation existante en regard du document d'urbanisme à la publication du présent arrêté.

Le respect de ces critères fait l'objet de 3 contrôles la première année d'exploitation puis 2 contrôles la seconde année puis un contrôle tous les ans. Une première mesure est réalisé dès les installations de traitement des matériaux mis en fonctionnement.

Les points de mesures sont au nombre de 6 dont une mobile selon la phase en cours d'exploitation, réparties selon l'annexe 6 du présent acte.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-010 en vigueur au 1er janvier 2014. Les résultats indiquent, outre les émergences mesurées, les niveaux des bruits résiduels.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection de l'environnement précisant les modalités mises en œuvre pour faire cesser ces non conformités. Les procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du bilan annuel indiqué à l'article 2.4.3 du présent acte.

ARTICLE 6.2.2 VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 PRÉVENTION ET LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

L'installation est tenue en état de propreté, ses accès et la circulation au sein de l'exploitation sont contrôlés, conformément aux prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 7.1.2 DIRECTEUR TECHNIQUE, CONSIGNES

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un directeur technique nommé par l'exploitant conformément aux dispositions générales du règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

Le document de bonne exploitation prévu à l'article 2.1.1 du présent acte est établi pour l'ensemble des installations et comprend explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation précisent les conditions de vérification du bon état des éléments d'information du public, de bornage et autres limites d'exploitation, de clôture, des dispositifs de traitement et de surveillance.

Les consignes d'exploitation sont disponibles sur le site des installations et font l'objet d'une information régulière au personnel.

ARTICLE 7.1.3 HYGIÈNE, CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ

L'exploitant déclare à l'inspecteur du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom du ou des salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise pour le site ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours.

En application de l'article L.4121-2 du code du travail, l'exploitant rédige le document unique d'évaluation des risques (DUER) qui précise les règles d'hygiène, de conditions de travail, de sécurité et de santé applicables à l'exploitation. Le DUER applique les dispositions du code du travail complété en particulier par le règlement général des industries extractives (RGIE). L'exploitant vérifie que les méthodes d'exploitation de ces installations répondent aux exigences du DUER.

Le DUER est complété par un dossier de prescriptions qui rassemblent les informations que l'employeur fournit aux travailleurs en application de l'article R.4323-1 du code du travail et des articles 2 à 5 du décret n°2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières.

En particulier les travaux aux abords des lignes électriques et de pose de canalisation d'eaux pluviales en galerie ou en tranchée profonde font l'objet d'études particulières.

Le DUER est transmis 3 mois avant le début d'exploitation à l'inspecteur du travail. L'exploitation ne peut débuter qu'à compter de 2 mois après cette transmission.

L'exploitant porte le DUER, les consignes et les dossiers de prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Le DUER est consultable sur le site.

L'exploitant s'assure que les formations et visites médicales obligatoires pour certains personnels sont suivies. Ces données sont vérifiables sur le site.

Pour les accidents au sein de l'exploitation, l'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU...). Pour ces accidents, l'exploitant transmet à l'inspecteur du travail dans les 15 jours les circonstances et analyse de l'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur du travail n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION INTÉRIEURE

Un plan de circulation est mis en œuvre au sein du périmètre de l'autorisation. Ce plan indique toutes les circulations et notamment celles des piétons, des engins de chantiers, des véhicules routiers de transport et légers. Ce plan est conçu et mis en œuvre pour réduire au maximum les risques accidentels, les émissions sonores et les envols de poussières.

La circulation intérieure est organisée de manière à séparer les types d'usages notamment les piétons, les engins de chantiers, les véhicules routiers de transport, et les véhicules légers. En particulier des dispositifs sécurisant les traversées de pistes d'engins pour les personnels piétons sont mis en place. Au sein de l'exploitation la circulation des piétons est clairement matérialisée et indépendante de toute circulation d'engin et de véhicules de transport routier.

Tout accès aux zones d'extraction exploitées ou non sont strictement interdit aux véhicules routiers de transport à l'exception des véhicules de ravitaillement et d'arrosage.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour empêcher le croisement au sein des zones en extraction entre les engins de chantier et tout autre véhicule.

Les zones d'extraction ont un accès unique réalisé depuis la zone des installations.

Sur l'ensemble de l'exploitation, l'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse à 25 km/h des véhicules et engins (le DUER peut définir des vitesses inférieures).

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement le plan de circulation intérieure.

ARTICLE 7.1.5 FORMATION, SENSIBILISATION

Une formation à l'embauche et des formations régulières adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel sur les consignes d'exploitation, les règles à respecter sur le site. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection de l'environnement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Le personnel des entreprises extérieures est également informé pour leur domaine d'intervention des dispositions à respecter sur le site de l'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2018 et ses compléments.

En exploitation, l'exploitant vérifie régulièrement au vu de cette étude, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont de nature à occasionner des risques non prévus.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les risques existants et les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Ce plan est complété par un document qui précise les moyens mis en place pour lutter contre les risques recensés dans l'étude de danger.

ARTICLE 7.1.7 RÉSEAUX EXISTANTS, DICT

L'exploitant respecte la réglementation en matière de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement et du code du travail.

L'exploitant est particulièrement vigilant s'agissant des réseaux de transport d'électricité existant sur le site.

L'exploitant réalise à sa charge les ouvrages de protection liés à l'existence de réseaux.

Tout ouvrage, réseau, équipement qui est démonté dans le cadre de l'exploitation fait l'objet d'un plan avant enlèvement qui précise les caractéristiques et emplacement de ces ouvrages.

Ces déclarations et les consignes données par les gestionnaires de réseaux sont précisées aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.1.8 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, et le matériel conforme aux normes qui lui sont applicables.

Le dossier prévu à l'article 55 de ce décret est joint au dossier d'exploitation établi selon l'article 2.4.1 du présent acte.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Avant utilisation des locaux de l'exploitation et des installations de concassage, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Pendant l'exploitation, cette vérification intervient au moins une fois par an.

Les défauts relevés sont corrigés par ordre de priorité induit par leur gravité. Un suivi des défauts relevés et de leurs réparations est effectué et tracé.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 7.2.1 LIGNES ÉLECTRIQUES EXISTANTES SUR LE SITE

S'agissant des lignes électriques, l'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues par convention du 25 septembre 2017 avec le gestionnaire de ces réseaux.

Notamment pour les lignes aériennes électriques, un espace de 20 mètres autour des poteaux électriques est neutralisé par la mise en place d'une clôture. Cet espace est conservé en l'état par l'exploitant. Une distance de 2 m est respectée entre la clôture et l'exploitation des installations.

L'exploitant s'assure qu'aucune personne, engin, matériel ne peut s'approcher des conducteurs des lignes aériennes électriques à moins de 5 mètres dans le plan vertical et à moins de 10 mètres dans le plan horizontal. Pour toutes zones où cette contrainte n'est pas garantie physiquement, l'exploitant met en place de part et d'autre de cette bande de largeur 20 m des dispositifs empêchant sa traversée et une voie de traversée équipée à chaque extrémité d'une signalisation adaptée au danger et de gabarits respectant la hauteur de 5 mètres fixée ci-dessus. Ces gabarits sont suffisamment robustes en bois ou en métal pour contraindre tous véhicules à le respecter.

Les travaux de déplacement d'autres lignes électriques existantes sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire de ces ouvrages et les terrains occupés par ces travaux restent hors exploitation pendant toutes les opérations de déplacement.

Les dispositions prises vis-à-vis des lignes électriques fait l'objet d'une vérification par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 7.2.2 CLÔTURES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les terrains sont clôturés en limite du périmètre du site d'exploitation défini à l'article 2.1.3 du présent acte. La clôture est d'une hauteur minimale de 2,00 m ; sur sa partie inférieure, haute de 1,50 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 x 10 cm².

Les accès sont équipés de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m.

Des panneaux de danger sont disposés au niveau de chaque accès au site et au droit des clôtures. En particulier, pour les zones fréquentées à l'est et au sud du site de l'exploitation, au moins un panneau de danger est mis en place tous les 250 mètres. Le panneau de danger respecte les caractéristiques suivantes :

- fond rouge et caractères blancs ;
- dimensions minimums du panneau : 50 cm x 35 cm ;
- hauteur de caractère minimum : 10 cm.

Avec l'accord de l'inspection de l'environnement, d'autres modèles offrant des conditions de sécurité équivalentes peuvent être mis en œuvre.

ARTICLE 7.2.3 RÉTENTION, STATIONNEMENT, RAVITAILLEMENT, ENTRETIEN DES ENGINS

7.2.3.1. Dispositions générales

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés.

L'entretien des engins est réalisé dans un local couvert. Les zones de stationnement et de ravitaillement des engins sont situées dans la zone des installations, sauf cas particulier des engins à mobilité réduite selon les dispositions du présent article.

Les zones de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins, prévues à l'article 4.2.1 du présent acte, sont réalisées sur aires étanches de manière à empêcher tout apport d'eau de ruissellement extérieur à ces espaces et tout rejet à l'extérieur de ces zones sans traitement. Ces aires étanches sont équipées d'un réseau de récupération des eaux ruisselants sur ces zones relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce réseau est dimensionné pour évacuer :

- un débit supérieur ou égal à 20 % du débit de pointe de période de retour décennale,
- un débit équivalent à la capacité d'une canalisation de diamètre 300 mm.

A la demande de l'exploitant, les engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment, ...) travaillant en zone d'extraction sont stationnés au sein de cette zone sur une aire étanche mobile, après accord pris de l'inspection de l'environnement, notamment sur ces caractéristiques techniques et sa mise en œuvre. Cette aire est notamment en surélévation pour éviter les venues d'eau extérieure et est nettoyée de toute égoutture éventuelle à l'aide de matériaux absorbants toujours présents dans le véhicule ravitailleur. Au cas où cette aire mobile est utilisée pour le ravitaillement, la capacité du dispositif étanche doit respecter les prescriptions fixées au 7.2.3.2 ci-après. En période d'inactivité supérieure à 2 jours, les engins à mobilité réduite sont stationnés dans la zone des installations sur les aires de stationnement des engins.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à leur utilisation. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, avant mise en exploitation, des caractéristiques des dispositifs étanches amovibles et kits de dépollution.

Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

En outre, le site d'exploitation dispose de produits absorbants de type granulés normalisés. Ils sont utilisés en particulier lors de pollution accidentelle de la zone étanche. L'exploitant s'assure de la conformité des dispositifs de livraison et notamment du véhicule porteur du ravitaillement y compris vis-à-vis de la réglementation sur le transport des matières dangereuses (prescriptions ADR).

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés selon la fréquence indiquée par le fabricant. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destinés à limiter les risques de pollution accidentelle.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés pollués doivent être éliminés comme les déchets selon les prescriptions du chapitre 5.1 du présent acte.

7.2.3.2. Ravitaillement et entretien courant

Le ravitaillement, les entretiens et les réparations courantes sont réservés exclusivement aux véhicules non routiers admis sur le site d'exploitation et sont réalisés sur une aire étanche, telle que décrite au 7.2.3.1 ci-avant. La station fixe de ravitaillement est équipée d'un caniveau périphérique.

Les ravitaillements en hydrocarbures sont effectués à l'aide de pistolet de remplissage adapté et à arrêt automatique.

L'exploitant vérifie que le réseau de récupération des eaux issues de ces zones complétées par les dispositifs de traitement de celles-ci permet de récupérer en cas d'incident la totalité de la capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir des engins concernés. Il est nettoyé de toute égoutture éventuelle après chaque opération à l'aide de matériaux absorbants toujours présents dans le véhicule ravitailleur.

En cas d'utilisation d'un véhicule citerne ravitailleur spécialisé celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur et muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique.

Le ravitaillement des engins sur le site des installations fait systématiquement l'objet d'une surveillance par un opérateur qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incident.

Les entretiens et réparations courantes sont réalisés uniquement en atelier équipé et conçu pour maîtriser les risques liés à cette activité.

CHAPITRE 7.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celles édictées par les articles R.4216-1 à R.4216-30, R.4216-32 à R.4216-34, R.4227-1 à R.4227-41 et R.4227-55 à R.4227-57 du code du travail.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformément à la réglementation en la matière notamment :

- maintien des voiries d'accès en état pour la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours : largeur de chaussée de 5 m minimum, hauteur disponible de 3,50 m, pente inférieure à 10 %, portance des chaussées suffisante ;
- mise en place de moyens de secours et contre l'incendie appropriés ;
- à moins de 100 m du risque, implantation de poteaux incendie normalisés capables de délivrer 60 m³/h sous 1 bar de pression pendant 2 heures, ou implantation d'une réserve d'eau réservé à la lutte contre l'incendie de 120 m³ minimum ;

- installer des extincteurs et les signaler ;
- mise en place, notamment dans le respect du code du travail, de moyens d'alerte, de consignes, de procédures tenues à jour et affichées.

Un mur coupe-feu 2 heures de 2,5 mètres de hauteur est réalisé en périphérie (3 côtés) de la cuve de stockage de carburant.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité (coupure d'électricité, arrêt de la circulation...), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des dispositions prises dans le cadre du présent chapitre fait l'objet de formations du personnel régulières.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXPLOITATION ET A SA REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 8.1 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement. L'emploi de produits chimiques est proscrit.

Ces opérations sont réalisées en dehors des périodes sensibles données en annexe 3. Sont considérées comme périodes sensibles, celles mentionnées sur cette annexe comme à éviter.

Ces opérations sont conduites après visite et accord de l'agent l'office national des forêts compétent. Ces accords précisent les espaces concernés et sont consultables par l'inspection de l'environnement.

Ces opérations sont accompagnées par l'écologue désigné à l'article 2.1.2 du présent acte qui rend compte par écrit.

Une procédure est mise en œuvre pour récupérer lors de ces opérations les espèces végétales indigènes viables et leurs semences pour une utilisation dans de la cadre de restauration écologique.

Lors des opérations de défrichage, les déchets verts une fois coupés sont laissés sur place pendant 5 jours pour permettre à la faune présente de changer d'habitat. Passé ce délai, ces déchets sont broyés finement (granulométrie inférieures à 150 mm), stockés séparément sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée lors des opérations de végétalisation.

Les stockages des déchets verts broyés font l'objet d'une surveillance particulière et de dispositions particulières contre les risques d'auto-combustion par fermentation.

ARTICLE 8.1.2 DÉCAPAGE

L'opération de décapage a pour objet de retirer pour conservation et réutilisation lors de la remise en état, l'ensemble de la terre végétale en surface des terres exploitées.

Le décapage des terres végétales est réalisé de manière progressive selon les besoins de l'exploitation et sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.. Ce décapage est réalisé en 2 fois :

- un premier décapage de l'horizon humifère sur une épaisseur de 20 cm,
- un second décapage d'une épaisseur de 50 cm.

En cas de doute sur la pertinence de ces épaisseurs au vu des terres extraites, l'exploitant fait appel à un agronome.

Les terres issues de la seconde couche sont épierrées par criblage à l'aide d'un engin adapté spécifique à cette opération.

Les terres végétales issues de ce décapage sont prioritairement repositionnés sur les zones de remise en état ou en cas d'impossibilité stockées selon les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 8.1.3 STOCKAGE DES MATÉRIAUX UTILES A LA REMISE EN ÉTAT

Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont stockés séparément dans l'emprise de la phase en cours d'exploitation ou de remise en état, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage de ces matériaux ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 8.1.4 QUANTITÉS DES TERRES UTILES A LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant prend toute dispositions pour déterminer les quantités (en volume) des terres végétales, stériles et boues de lavage issus du site et réutilisés sur le site. L'exploitant s'assure que ces quantités suffisent à réaliser la remise en état telle que décrite au chapitre 8.3 du présent acte. Notamment un bilan des quantités disponibles et consommées est réalisé chaque année et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.5 AIRES DE TRANSIT

Les aires de transit des matériaux commercialisables sont clairement identifiées selon la nature de ces matériaux, font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour. Ces entreposages de matériaux en transit sont réalisés et situés de manière à ne pas générer de nuisances, notamment paysagère ou visuelle pour les tiers.

Les talus de ces entreposages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur à 45 ° par rapport au sol et avec une hauteur limitée à 5 mètres.

ARTICLE 8.1.6 SUIVI GÉOLOGIQUE

Les hypothèses géologiques établies lors des études du projet de carrière sont vérifiées tout au long de l'exploitation par le géotechnicien désigné par l'exploitant en application de l'article 2.1.2 du présent acte. En cas de constatations susceptibles de modifier les conditions d'exploitation, l'inspection de l'environnement est informé dans les 15 jours suivants ces observations.

La bonne tenue des fronts de taille et des talus est surveillée en permanence. Ce suivi est consigné dans un registre spécifique. En cas de doute, cette inspection est réalisée par le géotechnicien susdit à l'alinéa précédent. Cette intervention doit être effectuée notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts après une période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé ou après la survenu d'un glissement de terrain.

Toutes arrivées d'eau souterraine au sein du périmètre d'extraction fait l'objet d'une intervention du géotechnicien.

Toute intervention de ce géotechnicien fait l'objet d'un compte rendu tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.7 SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Les conditions d'avancement de l'extraction font l'objet d'information régulière pour les personnels travaillant à cette extraction. L'avancement des extractions est surveillé en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier. Les principaux points caractéristiques des excavations sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié.

Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés quotidiennement. Un plan topographique à l'échelle du 1/500ème des zones en extraction est tenu à jour régulièrement. Sur ce plan sont précisées les cotes altimétriques initiales et d'extraction à atteindre.

ARTICLE 8.1.8 PLAN DE SUIVI

Pour les phases en exploitation ou en cours de remise en état, l'exploitant établit un plan topographique d'échelle adaptée sans être inférieur au 1/1000e. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.4;
- les bords de fouilles ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et côtes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones en cours de remises en état ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins, fossés, bassins, tous ouvrages ;
- la position des dispositifs de clôture.

Ce plan de suivi vérifie le bon profil des merlons, talus, banquettes, fronts de taille, gradins, et fossés. Ce plan est mis à jour annuellement et validé par un géomètre-expert.

CHAPITRE 8.2 - TECHNIQUES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.2.1 TECHNIQUE D'EXTRACTION

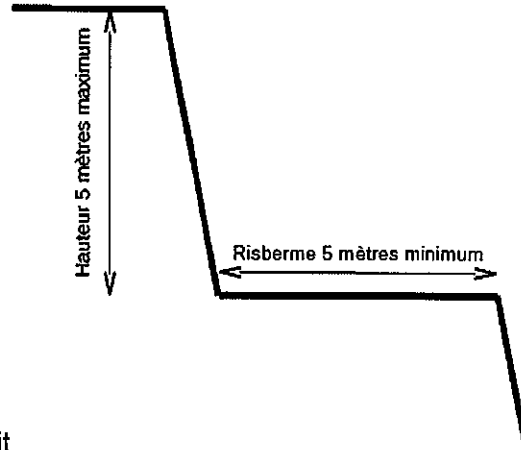
L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à flancs de colline (méthode dite des carreaux glissants ") ou en fosse au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif.

En limite du périmètre de la présente autorisation, l'extraction des matériaux situés dans le périmètre d'éloignement dimensionné selon les dispositions de l'article 1.2.4 du présent acte est strictement interdite. Par dérogation à cette règle, pour les secteurs jouxtant des carrières en exploitation, cette extraction est autorisée sous condition d'un accord écrit entre les exploitants concernés ; accord qui définit notamment les conditions d'exploitation de ce périmètre. En aucun

cas, ces conditions ne peuvent donner lieu à des hauteurs ou des pentes de fronts de taille supérieures à celles indiquées à l'article suivant. Cet accord est consultable au dossier de l'exploitation cité à l'article 2.4.1 du présent acte.

ARTICLE 8.2.2 FRONTS DE TAILLE

Les fronts de taille des zones en extraction sont de hauteur maximale entre risbermes de 5 mètres et respectent une pente de 5/1 (vertical/horizontale). Une risberme de 5 mètres de large minimum sépare les fronts de tailles.



Nonobstant ces dispositions, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Il est notamment tenu compte de l'évaluation des risques présente dans le DUER établi selon l'article 7.1.3 du présent acte.

Les fronts de taille ne doivent pas créer de surplomb. L'exploitation en sous-cavage est strictement interdite. L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les caractéristiques des talus définitifs en sont définies à l'article 8.3.3 du présent acte.

ARTICLE 8.2.3 PISTES

La piste est la voie sur laquelle la circulation de véhicules adaptés est autorisée. Les pistes sont matérialisées et équipées à minima d'une signalisation de police.

Les caractéristiques des pistes (internes au site) selon leur utilisation sont clairement définies avant l'exploitation, notamment celles des pistes de circulation à l'intérieur de la carrière (largeur, pente...) sont définies par l'évaluation des risques prévue dans le DUER établi selon l'article 7.1.3 du présent acte.

La pente de ces pistes reste inférieure à 10 % et la largeur de piste est au minimum de 15 mètres.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

CHAPITRE 8.3 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant est tenu de remettre le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie à l'article 1.2.1. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les dispositions de l'article 8.3.2 ci-après dans l'objectif de libérer à l'achèvement de chaque phase les terres exploitées destinées à l'agriculture.

Les cotes de remise en état indiquées en annexe 1 et au dossier de demande d'autorisation susvisé sont respectées avec une tolérance de +/- 1 mètre.

Un diagnostic agronomique final est réalisé, lequel doit démontrer l'amélioration de la sole agricole conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.3 du présent acte.

Les réseaux et ouvrages, en particulier les fossés et fosses de dissipation à conserver sont remis en état et toute disposition utile est prise pour les protéger d'éventuelle dégradation notamment suite à une reprise des activités agricoles.

La remise en état est réalisé en partenariat avec l'office national des forêts conformément au Erreur : source de la référence non trouvée du présent acte et fait l'objet d'un suivi par une équipe pluridisciplinaire composée de spécialistes en paysage, en écologie et en agriculture (article 2.1.2).

A l'est et au sud du site exploité, la végétalisation réalisée dans le cadre de la remise en état doit garantir une continuité écologique sous forme d'un corridor entre les zones basse et haute.

Les terres végétales sont issues du site et prioritairement utilisées pour les zones à usage agricole et de replantation d'arbres et d'arbustes.

Les arbres et arbustes utilisés pour l'aménagement du site lors de la remise en état sont issus de la liste DAUPI et adaptés au secteur écologique.

Un suivi des plantations et d'absence de prolifération des espèces invasives est organisé pendant 5 ans suivant la date des plantations dans les conditions fixées à l'article 8.4.2 du présent acte.

La bonne végétalisation du site, l'absence de prolifération des espèces invasives est garanti par l'exploitant pendant 5 années à compter de la date du procès-verbal de récolement de remise en état correspondant au secteur végétalisé établi selon les dispositions de l'article 1.3.7 du présent acte.

A la remise en état finale, une visite est effectuée pour vérifier la bonne tenue des talus définitifs.

ARTICLE 8.3.2 PLANNING DE REMISE EN ÉTAT

Le planning de remise en état est établi comme précisé au tableau suivant :

Remise en état 1	Remise en état 2	Remise en état finale
Achevée à n+5 +/- 6 mois	Achevée à n+10 +/- 6 mois	Achevée à l'échéance de l'autorisation
ensemble des terres exploitées dans le cadre de la phase 1 à usage futur agricole, à l'exception de celles occupées par la zone des installations, de celles nécessaires à l'exploitation et de celles en restauration écologique.	ensemble des terres exploitées dans le cadre de la phase 2 à usage futur agricole, à l'exception de celles occupées par la zone des installations, de celles nécessaires à l'exploitation et de celles en restauration écologique.	ensemble du périmètre de l'autorisation

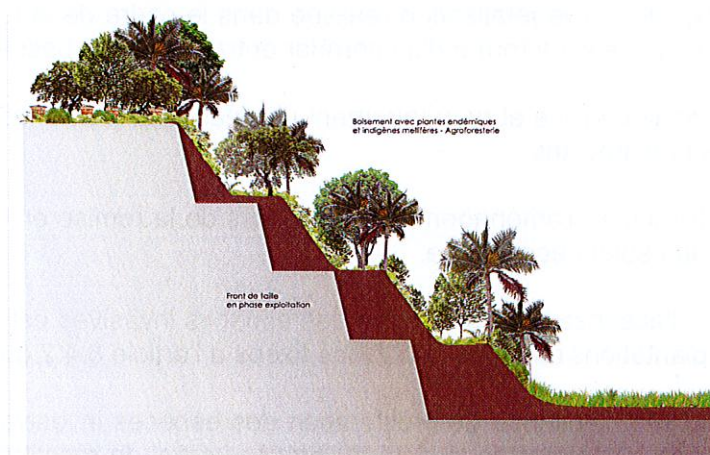
L'année n est l'année de la notification du présent arrêté (année n).

Les phases sont indiquées en annexe 2. La zone des installations est précisée au 4.2.5.1 du présent acte et les zones nécessaires à l'exploitation sont constituées notamment des pistes, des ouvrages de maîtrise de ruissellement, des ouvrages paysagers et des merlons acoustiques.

Une remise en état est considérée comme achevée à la date du procès-verbal de récolement établi selon les dispositions de l'article 1.3.7 du présent acte.

ARTICLE 8.3.3 TALUS

Les talus définitifs sont réalisés en gradin avec des hauteurs de front maximal de 6,5 m et une risberme de largeur 4 mètres minimum séparant ces fronts. La pente des fronts reste inférieure ou égale à 3/2 (vertical/horizontale). Ces talus sont végétalisés à l'aide d'arbres et d'arbustes issus de la liste DAUPI et adapté au secteur écologique.



ARTICLE 8.3.4 CONDITION DE RÉALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Outre les travaux à mettre en œuvre précisés au présent article, la remise en état comporte à minima :

- la mise en sécurité des talus définitifs ;
- l'amélioration de la sole agricole ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; les déchets liés à ces opérations sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté ;
- l'élimination mécanique des espèces invasives (voir 2.2.6.5).
-

Avant la remise en état, l'exploitant s'assure de la suffisance des terres disponibles pour cette opération. Une étude spécifique est réalisée par le paysagiste pour optimiser l'intégration du piton de maintien de la ligne électrique existante. Cette étude est adressée à l'inspection de l'environnement 6 mois avant la remise en état de ce piton.

Les stériles sont utilisés pour remodeler les terres exploitées.

Les terres végétales sont régénées en partie supérieure sur 50 cm minimum éventuellement amendées pour les zones à usage agricole à l'aide de boues de lavage acceptées selon les dispositions du chapitre 5.2 du présent acte.

La mise en œuvre de terres végétales, sans protection empêchant tout rejet extérieur des eaux de ruissellement issues de l'exploitation, est strictement interdite. Au besoin, des merlons en terre végétale ou tout autre dispositif sont constitués au droit de ces éventuels rejets pour limiter la dissémination de fines.

Pour la zone agricole, des chemins d'accès aux machines agricoles sont réalisés au droit des parcelles cultivées.

CHAPITRE 8.4 - SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les prestations de suivi de la remise en état décrites au présent chapitre ne sont pas soumises à garanties financières. En cas de défaillance de l'exploitant sur le suivi demandé, conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires pour satisfaire les obligations du présent article.

L'exploitant s'assure de la maîtrise foncière des terrains concernés par le suivi de la remise en état prévu au présent chapitre.

ARTICLE 8.4.2 SUIVI DE LA VÉGÉTALISATION

L'exploitant met en place à ses frais un suivi des plantations et d'absence de prolifération des espèces invasives. Ce suivi est réalisé en partenariat avec l'office national des forêts et l'écologue désigné par l'exploitant (article 2.1.2).

Ce suivi inclut l'entretien, l'arrosage éventuel des plantations et le remplacement des plants défectueux. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année n+1.

La durée de ce suivi est de 5 années. Les 3 premières années suivant les plantations, un entretien notamment par dégagement des espèces indésirables ainsi qu'un remplacement des plants défectueux sont réalisés à minima 2 fois par an. Les 2 années suivantes, la périodicité de ces opérations est à minima de 1 fois par an.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis au préfet puis d'un rapport final qui atteste du bon état des espaces végétalisés dans le cadre de la remise en état. Ces rapports sont visés par l'écologue désigné par l'exploitant (article 2.1.2).

ARTICLE 8.4.3 SUIVI DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

À l'issue de la remise en état, constatée par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 1.3.7 du présent acte, l'exploitant met en place à ses frais un suivi des ouvrages de gestion de ruissellement des eaux pluviales pendant 3 années. Ce suivi comprend a minima 1 visite des ouvrages avant la saison cyclonique et après chaque épisode cyclonique ayant donné lieu à un alerte rouge. Les observations faites lors de ces visites sont consignées sur un document tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Ce suivi fait l'objet d'un rapport final transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 2 mois suivant cette période de 3 années.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR EFFETS

CHAPITRE 9.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant vérifie en permanence, dans le cadre de son document pour une bonne exploitation établi selon les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté, que ses installations respectent les dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles édictées par le présent arrêté, applicables à celles-ci.

Afin de maîtriser et de suivre les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'autosurveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection de l'environnement. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

Les réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisées à l'année n, dans le cadre de ce programme, font l'objet d'un compte rendu, lequel est transmis annuellement via le bilan annuel d'activité établi et transmis conformément à l'article 2.4.3 du présent acte. Toute anomalie ou non-conformité observées dans le cadre de la surveillance des installations fait l'objet d'une information à l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrés.

Les mesures des effets des installations sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, en particulier conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE. Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions du livre 1 - titre VII du code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.2 BORNAGE, PROPRIÉTÉ, ESPÈCES INVASIVES ET LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'auto-surveillance, les réalisations et résultats des suivis effectués dans le cadre des dispositions des articles 1.2.3, 2.2.1, 2.2.6.5 et 2.2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Les modalités mises en place pour assurer le suivi topographique exigé à l'article 8.1.7 du présent acte sont décrites au plan d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.4 SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT

Les modalités mises en place pour assurer la bonne remise en état du site selon les prescriptions du chapitre 8.4 du présent arrêté sont décrites au plan d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - CONTRÔLES DES ÉMISSIONS

ARTICLE 9.2.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les moyens de contrôles sont édictés au chapitre 3.2 du présent acte.

Les campagnes de mesure durent 30 (+/- 3) jours consécutifs et sont réalisées tous les 3 mois. Une première campagne est réalisée dès le début des travaux d'extraction. Les mesures sont effectuées à l'aide de jauges selon la norme NF X 43-014. La modification de la fréquence des mesures prévue à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont soumises à l'acceptation de l'inspection de l'environnement au regard d'un document justificatif.

Les mesures des retombées atmosphériques totales, exprimées en mg/m²/jour, portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, Pour les points de type (c), il est mis en place un seuil d'alerte fixé à 1 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Dès le constat d'un dépassement de cet objectif pour les points de type (b) et du seuil fixé pour les points de type b), l'exploitant met en œuvre des mesures correctives et informe dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrés l'inspection de l'environnement.

Chaque campagne de mesures fait l'objet d'un rapport commenté sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Le rapport inclut un commentaire sur l'état des jauges et leur conformité aux dispositions de la norme NF X 43-014.

Sur la base des résultats des 3 premières campagnes de mesure des retombées de poussières réalisée en phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation déposée le 6 avril 2018 susvisée avec les résultats desdites campagnes de mesures obtenus. Il informe l'inspection de l'environnement de son analyse dans le cadre de son bilan annuel établi et transmis conformément à l'article 2.4.3 du présent acte.

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant établit un programme de surveillance des rejets aqueux du site, lequel rappelle les différents réseaux du site, définit les points de mesures et de rejets, décrit les dispositions constructives prises pour traiter les eaux rejetées et pour éviter les rejets à l'extérieur du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et notamment pour organiser les prélèvements et analyses nécessaires à ces contrôles. Pour chaque mesure de rejet, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées sur site.

Les paramètres à respecter sont fixés au chapitre 4.3 du présent acte.

La périodicité des mesures est établi comme suit :

Réseaux	Paramètres et périodicités
Réseau de collecte Rejet du bassin d'alimentation (article 4.2.4) (*)	MES : trimestriel et en cas de débordement ou de vidange Hydrocarbures totaux toutes les 4 mesures
Réseaux d'eaux polluées Rejet des séparateurs (4.2.5.3)	Ensemble des paramètres en cas de rejet.
Réseau de la zone des installations Rejet du bassin de décantation aval (4.2.5.2)	MES et hydrocarbures totaux : trimestriel Ensemble des paramètres toutes les 4 mesures ou en cas de non conformité des rejets des séparateurs

(*) les rejets directs sont interdits

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Pour les paramètres mesurés concernant les bassins d'alimentation ou de décantation, en l'absence de rejet, les prélèvements sont réalisés dans ces bassins.

Ces paramètres et périodicités peuvent être modifiés à la demande de l'inspection de l'environnement au vu des résultats obtenus ou sur demande argumentée de l'exploitant.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE POUR UNE BONNE GESTION DES DÉCHETS

Le programme de surveillance définit et suit les mesures mises en place pour vérifier le bon respect des prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de déchets et la bonne réalisation des dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Un bilan annuel avec quantitatifs selon la catégorie et nature des déchets est établi sur le respect de ces dispositions.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions sonores du site selon les prescriptions du chapitre 6.2 du présent arrêté.

TITRE 10 - RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - RECOURS ET RÉCLAMATION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, dont le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 10.1.2 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 10.2.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.2.2 EXÉCUTION

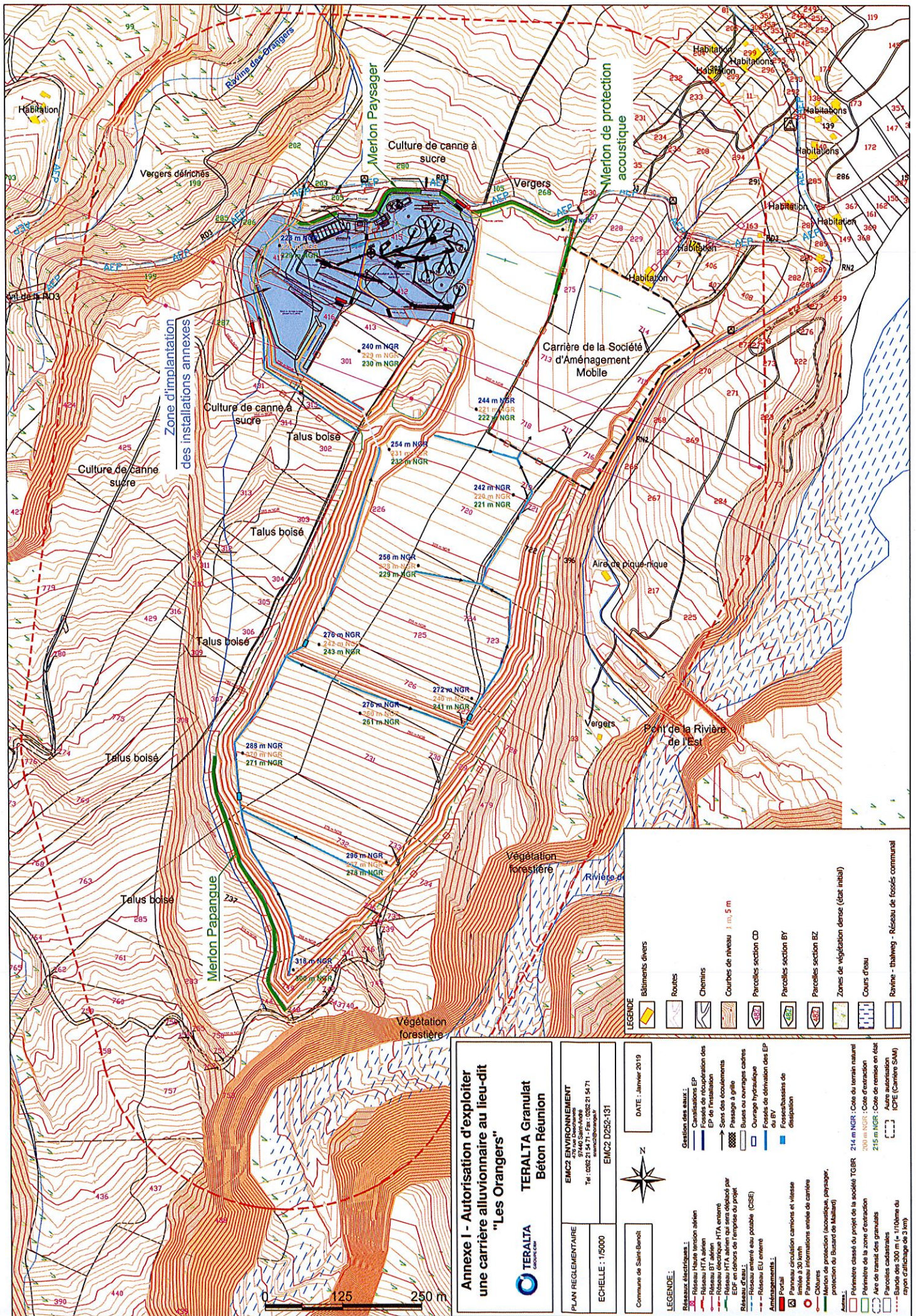
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- MM. les maires de Saint-Benoît et de Sainte-Rose ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme la directrice des affaires culturelles de La Réunion ;
- M. le directeur des douanes ;

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM



Annexe I - Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Orangers"

TERALTA
Granulat Béton Réunion

EMC2 ENVIRONNEMENT
478 rue Desnoyer
Tel : 0262 21 54 71 - Fax : 0262 21 54 71
www.emc2environnement.fr

EMC2 D252-131

Commune de Saint-Benoît

DATE : Janvier 2019

- LEGENDE :**
- Rezeaux électriques :**
 - Réseau HTA aérien
 - Réseau HTA souterrain
 - Réseau HTA aérien HTA enterré
 - Réseau HTA aérien qui sera déplacé par EDF en dehors de l'emprise du projet
 - Réseau d'eau :
 - Réseau enterré eau potable (CSE)
 - Réseau EU enterré
 - Aménagements :**
 - Pontal
 - Panneau circulation camions et vitesse
 - Panneau Informations entité de carrière
 - CMRues
 - Merlon de protection (acoustique, paysage, protection du Buisard de Mallard)
 - Autres :**
 - Périmètre classé du projet de la société TGBR
 - Périmètre de la zone d'extraction
 - 200 m NGR : Cote d'extraction
 - 215 m NGR : Cote de remise en état
 - Parcelles cadastrales
 - Autre autorisation (ICPE (Carrière SAM))
 - Bande des 300 m (e 1/100m du rayon d'effacement de 3 km)
- LEGENDE :**
- Bâtiments divers
 - Routes
 - Chemins
 - Courbes de niveau 1 m, 5 m
 - Parcelles section CD
 - Parcelles section BY
 - Parcelles section BZ
 - Zones de végétation dense (état initial)
 - Cours d'eau
 - Ravine - thalweg - Réseau de fossés communal

TERALTA Granulat Béton Réunion



EMC2 ENVIRONNEMENT

EMC2 D252-131

DATE : Janvier 2019

Commune de Saint-Benoît

TERALTA Granulat Béton Réunion

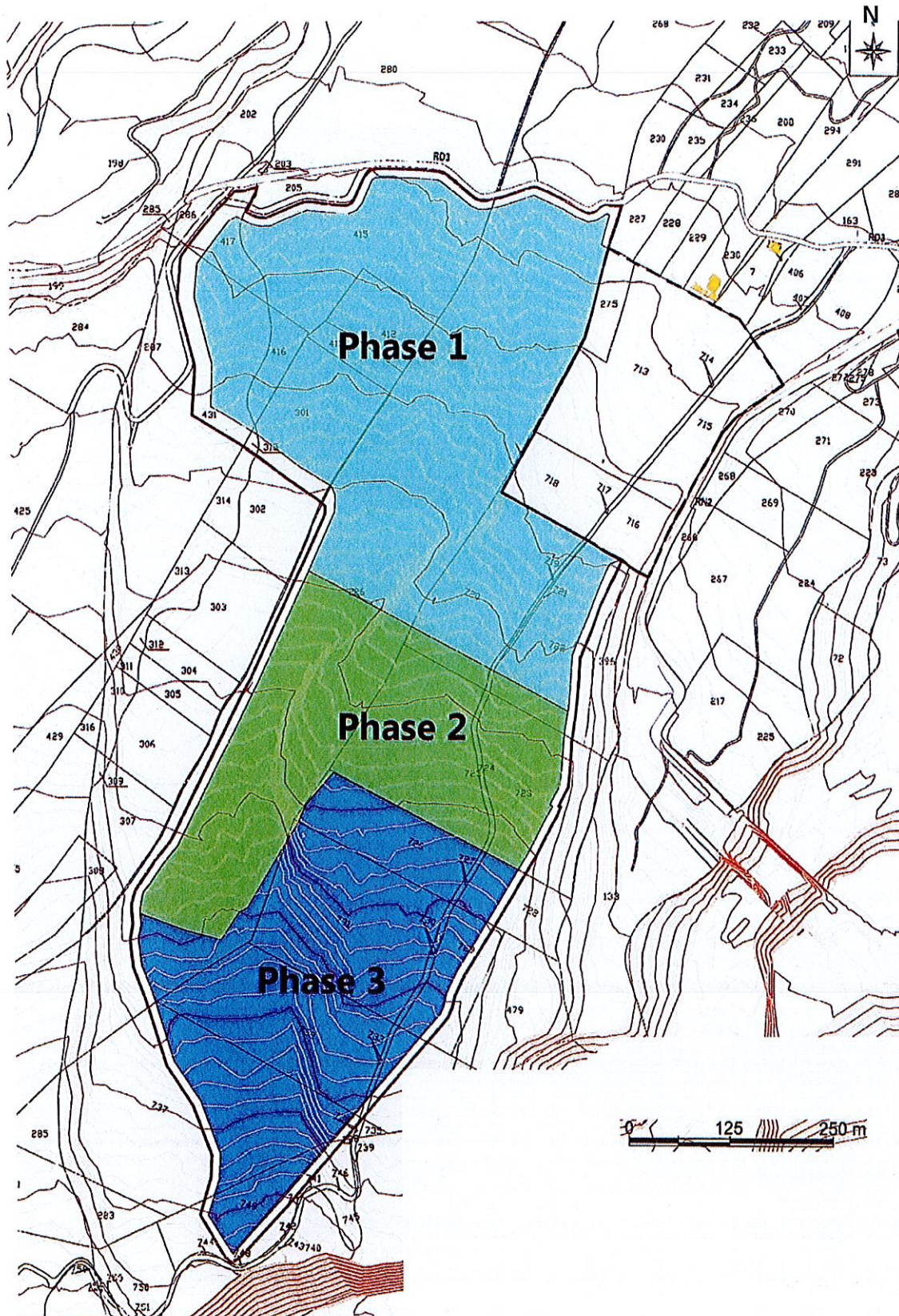


EMC2 ENVIRONNEMENT

EMC2 D252-131

DATE : Janvier 2019

Annexe 2
Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
au lieu-dit " Les Orangers " - Commune de Saint-Benoît
TERALTA GRANULAT BETON REUNION



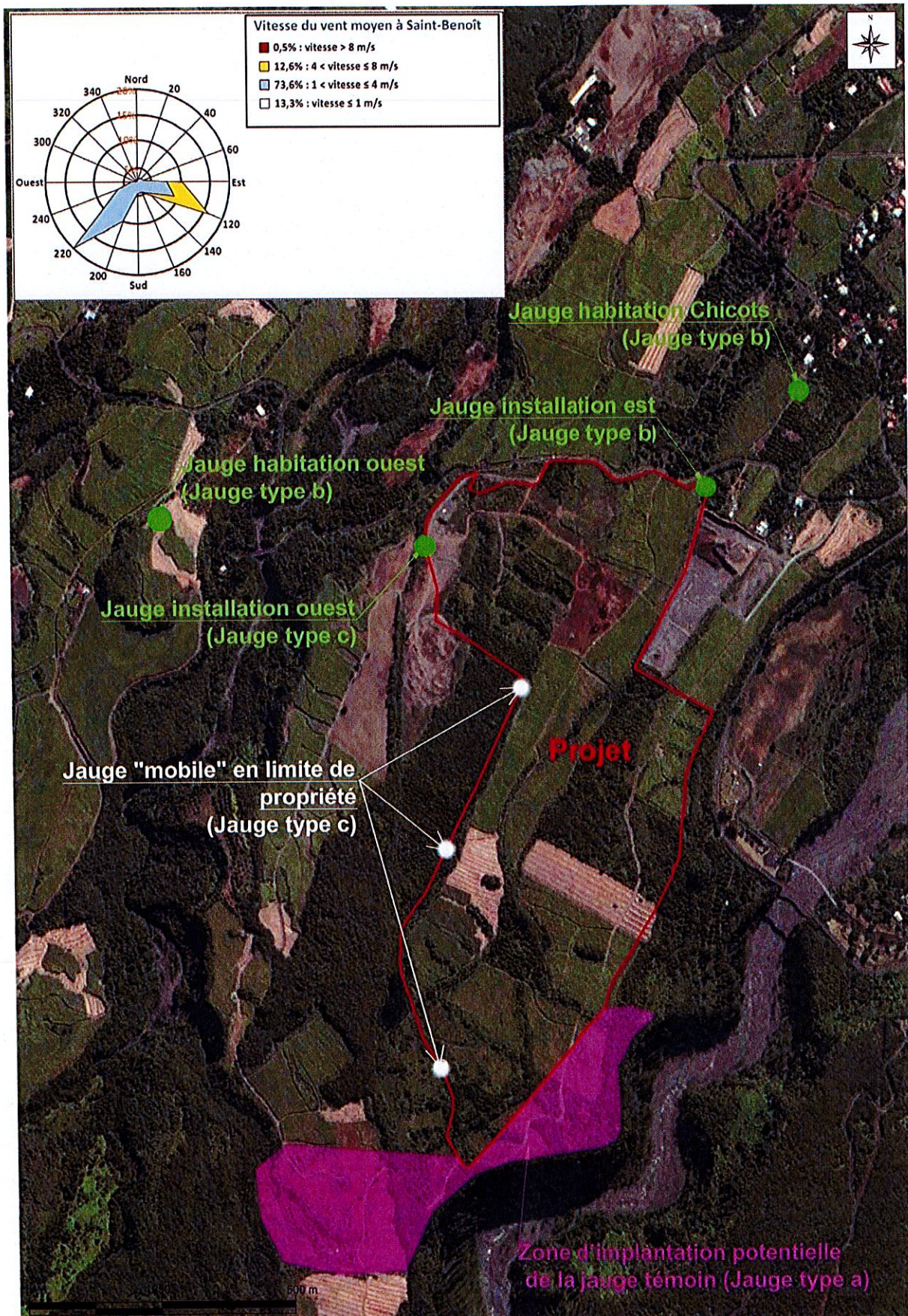
Annexe 3
Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
au lieu-dit " Les Orangers " - Commune de Saint-Benoît
TERALTA GRANULAT BETON REUNION

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
Flora Exotique Envahissante (Période de graines)												
Caméléon panthère	○	○										○
Oiseaux-lunettes gris									○	○	○	○
Oiseaux-lunettes vert	○								○	○	○	○
Tourterelle malgache	○	○	○	○				○	○	○	○	○
Période de déboisement												
Pétrel de Barau	○	○	○	○								○
Puffin tropical										○	○	○
Gestion des éclairages												

	Sensibilité faible à nulle
	Période de sensibilité moyenne
	Période sensible à éviter (Mise en place de Mesure(s))
	Période très sensible à éviter (Mise en œuvre de Mesure(s))
○	Reproduction

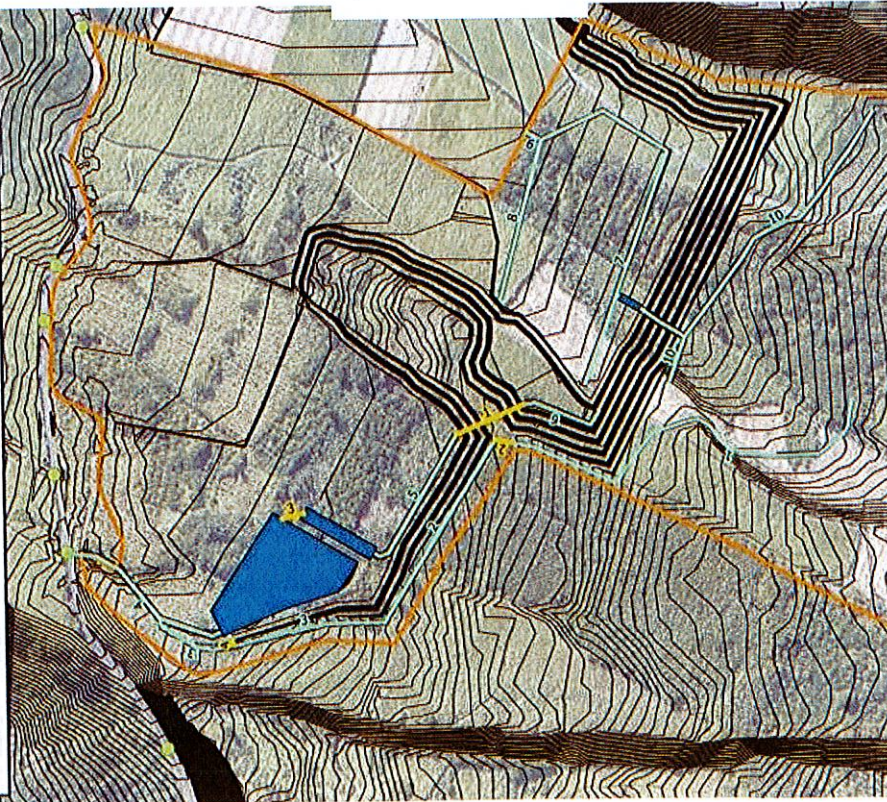
Durée des phases de reproduction [SEOR, com. Pers]	Année n						Année n+1
	Indéterminée	33 - 36 Jrs	45 Jrs	60 Jrs	Indéterminée	Indéterminée	Indéterminée
Indices	Parades Echange de proie Voltiges	Femelle au nid	Echange de proles Descente au nid	Jeune(s) volant(s) à proximité du nid	Nourrissage Eloignement du/des jeunes		Parades Echange de proie Voltiges
	Parade nuptiale	Incubation	Elevage	Nourrissage	Prise d'autonomie	Errance	Parade nuptiale
	<i>Exploitation impossible</i>					Exploitation possible sous réserve de la validation par un l'écologue	<i>Exploitation impossible</i>

Annexe 4
Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
au lieu-dit " Les Orangers " - Commune de Saint-Benoît
TERALTA GRANULAT BETON REUNION



Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit " Les Orangers " Commune de Saint-Benoît TERALTA GRANULAT BETON REUNION

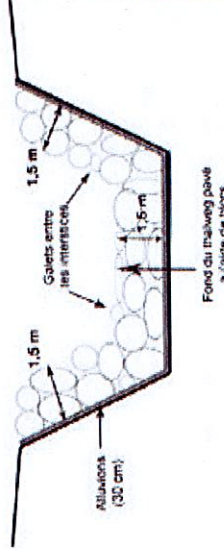
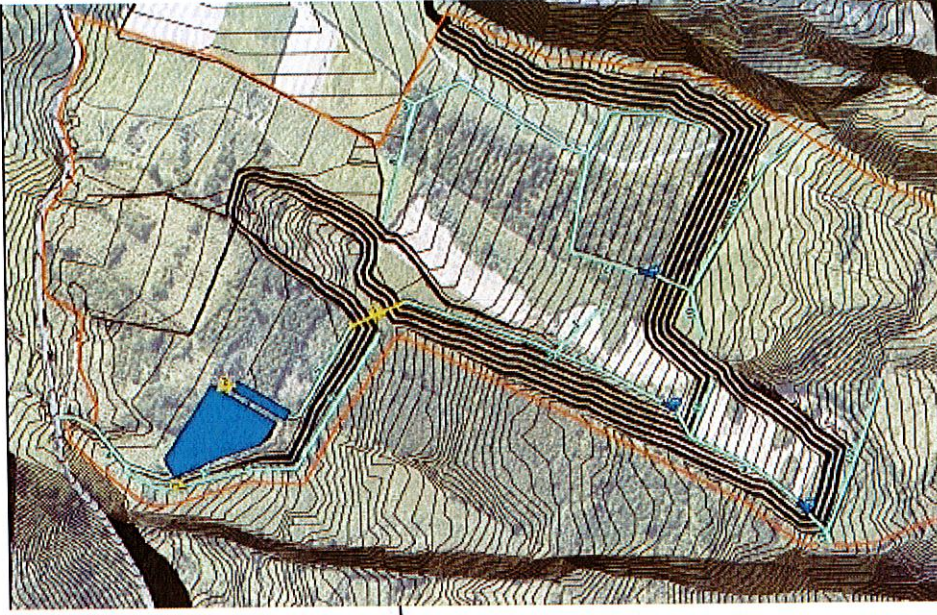
Cartographie des ouvrages hydrauliques en phase 1C



Ouvrage	Q100 (m³/s)	Longueur (m)	Perte minimale (%)	Diamètre (mm)	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Capacité (m³/s)	Matériau	Vitesse pour pente minimum (m/s)	Fruit
F1	2,03	365	0,5	0,5	0,5	3,5	1	3,6	Enrochements libres	1,8	3/4/2V
F2	3,54	380	1	0,5	0,5	3,5	1	5,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F3	13,26	245	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F4	13,72	355	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F5	0,68	320	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F6	0,68	75	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F7	8,56	330	0,5	1,5	6	1,5	14,1	14,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F8	1,65	140	1	0,5	3,5	1	5,1	5,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F9	9,74	15	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F10	2,04	300	1	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B1	0,48	65	2	2*1200	1,5	6	1,5	3,8	Béton	5	3/4/2V
B2	2,03	15	2	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B3	0,68	15	2	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B4	4,20	5	1,3	1200	1,5	6	1,5	4,3	Béton	4	3/4/2V

PHASE 1C

Cartographie des ouvrages hydrauliques en phase 2



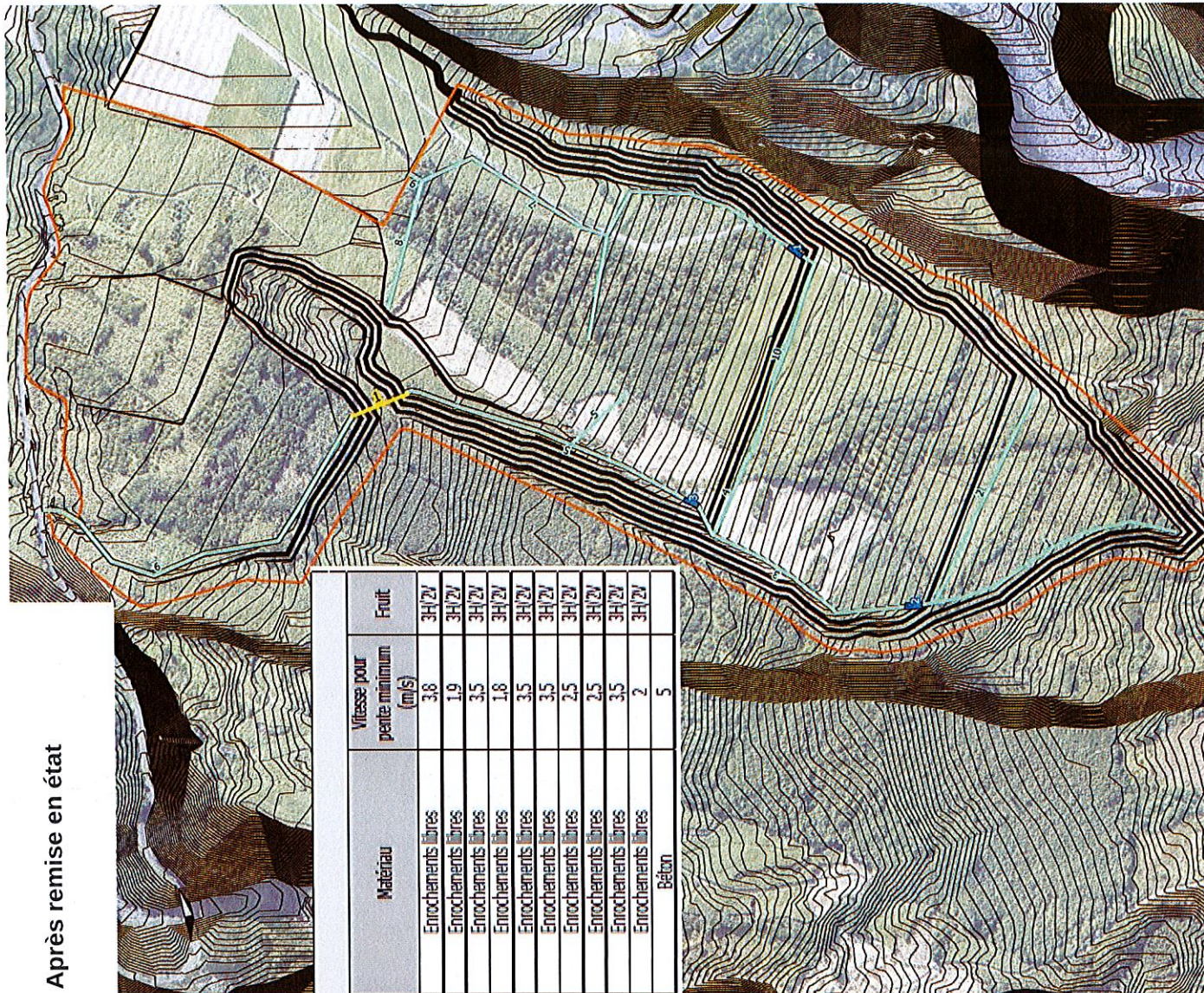
Coupe des fossés

PHASE 2






Ouvrage	Q100 (m³/s)	Longueur (m)	Perte minimale(%)	Diamètre (mm)	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Capacité (m³/s)	Matériau	Vitesse pour pente minimum (m/s)	Fruit
F1	0,94	75	1,5	0,5	0,5	2	0,5	1,31	Enrochements libres	2,1	3/4/2V
F2	1,96	175	1	0,5	0,5	3,5	1	5,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F3	6,10	210	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F4	13,15	155	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F5	8,50	130	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F6	8,46	515	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F7	7,71	490	0,5	1,5	6	1,5	14,1	14,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F8	2,40	140	1	0,5	3,5	1	5,1	5,1	Enrochements libres	2,5	3/4/2V
F9	20,13	15	1	1,5	6	1,5	20	20	Enrochements libres	3,5	3/4/2V
F10	5,49	260	1	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
F11	1,50	65	0,5	2*1200	1,5	6	1,5	3,8	Béton	5	3/4/2V
F12	6,67	190	1	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B1	8,46	65	2	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B2	8,50	15	2	2*1200	1,5	6	1,5	10,7	Béton	5	3/4/2V
B3	4,20	5	1,3	1200	1,5	6	1,5	4,3	Béton	4	3/4/2V

Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
 au lieu-dit " Les Orangers "
 Commune de Saint-Benoît
 TERALTA GRANULAT BETON REUNION

Après remise en état



PHASE 3											
Ouvrage	Q100 (m³/s)	Longueur (m)	Pente minimale(%)	Diamètre (mm)	Base (m)	Largueur (m)	Hauteur (m)	Capacité (m³/s)	Matériau	Vitesse pour pente minimum (m/s)	Fruit
F1	4,51	280	2		1	4	1	9,6	Enrochements libres	3,8	3H/2V
F2	2,37	250	0,5		1	4	1	4,8	Enrochements libres	1,9	3H/2V
F3	7,16	270	1		1,5	6	1,5	20	Enrochements libres	3,5	3H/2V
F4	1,63	95	0,5		0,5	3,5	1	3,6	Enrochements libres	1,8	3H/2V
F5	9,22	450	1		1,5	6	1,5	20	Enrochements libres	3,5	3H/2V
F6	13,94	430	1		1,5	6	1,5	20	Enrochements libres	3,5	3H/2V
F7	7,20	495	0,5		1,5	6	1,5	14,1	Enrochements libres	2,5	3H/2V
F8	2,18	140	1		0,5	3,5	1	5,1	Enrochements libres	2,5	3H/2V
F9	9,86	15	1		1,5	6	1,5	20	Enrochements libres	3,5	3H/2V
F10	4,56	320	0,5		1,5	4,5	1	6	Enrochements libres	2	3H/2V
B1	9,22	65	2	2*1200				10,7	Béton	5	

-  Fossés
-  Buse
-  Bassins de dissipation
-  Courbes de niveaux
-  Périmètre autorisation

Annexe 6
Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
au lieu-dit " Les Orangers " - Commune de Saint-Benoît
TERALTA GRANULAT BETON REUNION

